



**CONSEIL  
GENERAL**

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS*

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BAT. B - DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**S O M M A I R E**  
**DU RECUEIL N° 4 - 15 FEVRIER 2008**

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

PAGES

- Compte-rendu de la Commission Permanente du 1 <sup>er</sup> février 2008 .....	5
--	---

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation, contrôle et tarification des établissements  
pour personnes âgées**

- Arrêtés du 7, 10, 14, 21, 24 et 25 janvier 2008 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 aux résidants de quatorze établissements, à caractère social, hébergeant des personnes âgées dépendantes .....	50
---	----

- Arrêtés du 14 janvier 2008 fixant les tarifs journaliers afférent à la dépendance de deux maisons de retraite privées à Marseille à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 .....	62
---	----

- Arrêtés du 17 janvier 2008 fixant les différentes prestations de 13 logement-foyers comportant la pension complète et la demi-pension ou la demi-pension .....	64
--	----

**Service accueil par des particuliers**

- Arrêté du 15 janvier 2008 renouvelant l'agrément de Madame Ménard Hélène en qualité de famille d'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes .....	76
---	----

**DIRECTION DE L'ENFANCE**

**Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

- Arrêtés du 4 juillet 2007 et du 29 janvier 2008 fixant le prix de journée pour l'exercice 2007 de trois établissements .....	77
--	----

- Arrêté du 24 janvier 2008 autorisant les frais de siège social de l'Association des Dames de la Providence sise à Marseille .	80
---	----

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêté du 7 janvier 2008 portant avis relatif au fonctionnement de la structure de la Petite Enfance « Le Petit Prince » à Mari-gnane .....	81
- Arrêtés du 8, 16, 17, et 21 janvier 2008 portant modification de fonctionnement de six structures de la Petite Enfance .....	82

\* \* \* \* \*

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

### COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER

#### N° 1 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : - Avenant 1 au marché 70207 portant sur l'assistance technique des systèmes d'exploitation liés aux réseaux bureautiques et à la messagerie : lot 1 administrateurs systèmes d'exploitation bureautique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer avec la société BT Infrastructures Critiques, l'avenant annexé au rapport, relatif au transfert du marché d'assistance technique sur les systèmes d'exploitation liés aux réseaux bureautiques et à la messagerie - lot 1 : Administrateurs systèmes d'exploitation bureautique suite au rachat du pôle infrastructures critiques de la société CS Systèmes d'Information, à la société BT Infrastructures Critiques.

#### N° 2 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : - Avenant 1 au marché 70213 portant sur la consolidation d'un référentiel technique et des dispositions de gestion des activités liées à l'exploitation informatique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer avec la société BT Infrastructures Critiques, l'avenant n°1 annexé au rapport, relatif au transfert du marché portant sur la consolidation d'un référentiel technique et des dispositions de gestion des activités liées à l'exploitation informatique suite au rachat du pôle infrastructures critiques de la société CS Systèmes d'Information, à la société BT Infrastructures Critiques.

#### N° 3 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : Procédure de marchés passés sur appel d'offres ouvert, à bons de commande et à lots portant sur une assistance à la mise en œuvre d'un bureau des projets pour la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication, ainsi que sur la fourniture et le paramétrage des outils associés.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'assistance à la mise en œuvre d'un bureau des projets pour la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication ainsi que la fourniture et le paramétrage des outils associés pour lesquels sera lancée une procédure de marché sur appel d'offres ouvert (articles 57 à 59 du CMP), à bons de commande (Article 77 du CMP) et à lots (Article 10 du CMP), conformément à la réglementation en vigueur.

- lot 1 : assistance à la mise en œuvre d'un bureau de projets
- lot 2 : acquisition d'un outil de gestion de portefeuille de projets et de planification et paramétrage
- lot 3 : assistance à la mise en œuvre d'un espace collaboratif destiné aux projets
- lot 4 : formation des équipes projets

Les marchés une fois attribués par la Commission d'Appel d'Offres seront soumis à la Commission Permanente, afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer. La durée totale des marchés est de quatre ans.

#### N° 4 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : - Renouvellement du marché portant sur la maintenance des autocommutateurs des sites externes du Conseil Général des Bouches du Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action de maintenance des autocommutateurs des sites externes du Conseil Général pour laquelle sera lancée une procédure de marchés sur appel d'offres ouvert (Articles 57 à 59 du CMP), à bons de commande (Article 77 du CMP) et à lots (Article 10 du CMP) conformément à la réglementation en vigueur.

- Lot 1 : matériel de marque Alcatel
- Lot 2 : matériel de marque Aastra Eads
- Lot 3 : matériel de marque Ericsson, Ténovis, Siemens, Barphone, Panasonic.

Les marchés une fois attribués par la Commission d'Appel d'Offres, seront soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

Le montant annuel est estimé à 92.092 € TTC minimum et 178.204 TTC maximum pour le lot 1, 45.448 € TTC minimum et 110.032 TTC maximum pour le lot 2 et 39.468 € TTC minimum et 93.288 TTC maximum pour le lot 3.

#### N° 5 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : - Avenant n° 1 au marché portant sur la maintenance d'une solution de production d'impression centralisée Xérox passé avec la société Xérox (sans incidence financière).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 1 rectifiant la formule de révision du prix du marché portant sur la maintenance d'une solution de production d'impression centralisée Xérox avec la société XEROX, dont le projet est annexé au rapport.

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

**N° 6 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : - Avenant n° 1 au marché portant sur la maintenance des modules de services en ligne aux visiteurs, d'outils de gestion billetterie du Musée de l'Arles et de la Provence Antiques (sans incidence financière) avec la société SAFRAN TECHNOLOGIES.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1 rectifiant la formule de révision du prix du marché portant sur la maintenance des modules de services en ligne aux visiteurs, d'outils de gestion des produits et d'outils billetterie du Musée de l'Arles et de la Provence Antiques avec la société SAFRAN TECHNOLOGIES, dont le projet est annexé au rapport.

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

**N° 7 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Correction d'une erreur matérielle intervenue dans la délibération n° 34 de la Commission Permanente du 30/11/2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser la correction de l'erreur matérielle intervenue dans la délibération n° 34 de la Commission Permanente du 30 novembre 2007. L'indemnité de 546,99 € pour le règlement du désordre n°77 « infiltrations par la terrasse au-dessus du patio » survenu au collègue Henri Fabre à Vitrolles sera versée au Département par la compagnie Albingia et non par la SMABTP.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les actes s'y rapportant.

**N° 8 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Désignation des membres du Conseil Départemental de Concertation.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A désigné les membres du Conseil Départemental de Concertation conformément à la liste jointe à la délibération.

**N° 9 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Convention visant à entériner l'occupation à titre précaire et révocable d'une salle de l'Hôtel du Département par l'Union Syndicale des Retraités CGT des Bouches du Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable, annexée au rapport, au profit de l'Union Syndicale des Retraités CGT des Bouches du Rhône relative à la mise à disposition gratuite de la salle des Séances Publiques de l'Hôtel du Département, pour organiser une journée débat sur le thème « Santé, autonomie de la personne âgée », le lundi 11 février 2008.

Cette gratuité constitue un avantage en nature qui sera valorisé dans les résultats de l'exercice comptable de l'association pour un montant de 640 €.

Le rapport n'a pas d'incidence financière.

**N° 10 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Demandes de remise gracieuse des pénalités de retard liées aux taxes d'urbanisme.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser la remise gracieuse des pénalités de retard appliquées aux redevables pour non-paiement de la taxe d'urbanisme à la date d'exigibilité, conformément aux avis émis par le comptable du Trésor, selon le tableau n° 1 du rapport,

- de refuser les demandes figurant dans le tableau n° 2 du rapport.

La recette qu'encaissera le Département suite aux avis défavorables s'élèvera à 1 564 € environ, étant précisé que le montant définitif sera arrêté seulement au moment où les trésoreries auront connaissance de la décision de la Commission Permanente. Durant le délai de traitement des dossiers, les intérêts de retard continueront à courir.

**N° 11 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Renouvellement de la convention entre le Département et l'association PARDESS, pour l'occupation des locaux sis 82 avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer le renouvellement, dont le projet est joint au rapport, de la convention à intervenir entre le Département et l'association PARDESS, pour l'occupation des locaux sis 82 avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille, ainsi que tout acte ultérieur s'y rapportant.

L'occupation étant consentie à titre gracieux, ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

**N° 12 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Convention visant à entériner l'occupation à titre précaire et révoquant de l'auditorium des Archives et de la Bibliothèque Départementales Gaston Defferre par la Fédération Française de l'Ordre Maçonique International le Droit Humain.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation à titre précaire et révoquant, annexée au rapport, au profit de la Fédération Française de l'Ordre Maçonique Mixte International « le Droit Humain » relative à la mise à disposition gratuite de l'Auditorium des Archives et de la Bibliothèque Départementales Gaston Defferre, pour organiser une conférence publique ayant pour thème « l'Ordre Maçonique Mixte International le Droit Humain : ses valeurs, son idéal, sa place dans le monde », le samedi 15 mars 2008 après midi.

Cette gratuité constitue un avantage en nature qui sera valorisé dans les résultats de l'exercice comptable de l'association pour un montant de 640 €.

Le rapport n'a pas d'incidence financière.

**N° 13 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Prolongation pour une durée de 6 mois de la convention concernant la location, par l'association POLE 13, de bureaux situés à l'angle du Boulevard Bernex et du 14 avenue Elsa Triolet - 13008 Marseille.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation précaire et révoquant à intervenir avec l'Association POLE 13, ainsi que tout acte ultérieur s'y rapportant, concernant la prolongation, pour une durée de 6 mois, de la location de bureaux situés à l'angle du Boulevard Bernex et du 14 avenue Elsa Triolet à Marseille 8ème.

Le loyer semestriel est d'un montant de 18 738,40 € TTC.

**N° 14 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Requalification du port d'Ensuès la Redonne - Approbation du programme - Approbation de l'enveloppe financière prévisionnelle.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le programme de l'opération, pour lequel seront engagées des procédures de marchés sur procédure adaptée pour les missions de prestations intellectuelles et une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux,

- d'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération évaluée à 1 600 000 € TTC dont 170 000 € TTC pour les services et 1 430 000 € TTC pour les travaux.

Les marchés, une fois attribués par la Commission d'Appel d'Offres, seront soumis à la Commission Permanente, afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

**N° 15 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Réfection du clos et couvert des logements anciens de la caserne de gendarmerie de Gardanne : lancement d'une étude de diagnostics et d'estimation financière.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le lancement d'une étude de diagnostic qui fera l'objet d'un marché à procédure adaptée à hauteur de 20 000 € TTC afin, notamment, de déterminer l'état du clos et couvert et d'estimer financièrement les actions curatives à réaliser.

Ce marché, une fois attribué, sera soumis à la Commission Permanente, afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

**N° 16 - RAPPORTEURS : M. Marius MASSE / M. Christophe MASSE**

OBJET : Avenant n° 1 à la convention de veille et stratégie de maîtrise foncière sur le pôle d'échange de Vitrolles.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé la signature de l'avenant n°1 à la convention de veille et stratégie de maîtrise foncière sur le périmètre opérationnel du pôle d'échange de Vitrolles, passée avec l'Etablissement Public Foncier PACA, la Région PACA et la Ville de Vitrolles.

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

**N° 17 - RAPPORTEURS : M. Marius MASSE / M. Christophe MASSE**

OBJET : FDEA (Fonds Départemental des Entreprises Artisanales) 1<sup>ère</sup> répartition 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du Fonds Départemental des Entreprises Artisanales, au titre de 2008, de prendre en charge, conformément aux tableaux annexés au rapport, la moitié des commissions dues à la SIAGI et à la SOCAMA pour le cautionnement d'emprunts réalisés au bénéfice de très petites entreprises artisanales pour un montant total de 14 006,55 €, soit 9 415 € pour la SOCAMA et 4 591,55 € pour la SIAGI.

**N° 18 - RAPPORTEURS : M. Marius MASSE / M. Christophe MASSE**

OBJET : Avis du Département sur le projet de PLU arrêté de Roquefort-la-Bédoule.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquefort-la-Bédoule, arrêté le 8 octobre 2007, sous réserve :

- de reconsidérer le déclassement des zones agricoles dans le secteur Les Ignaces-Les Michels,
- de reconsidérer le déclassement de zones naturelles qui ne compense pas qualitativement la réduction des zones agricoles,
- d'intégrer les dispositions de l'Article L. 142-10 du Code de l'Urbanisme dans le règlement applicable aux Espaces Naturels Sensibles (zone N),
- de prendre en compte les réajustements en matière d'accès au réseau routier départemental et d'emplacements réservés au profit du Département.

**N° 19 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Syndicat Mixte de gestion du Domaine de la Palissade: attribution de la contribution statutaire 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer au Syndicat Mixte pour la Gestion du Domaine de la Palissade, la contribution statutaire du Département pour l'année 2008, soit 257 030 €.

M. VULPIAN ne prend pas part au vote.

**N° 20 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : 1<sup>ère</sup> répartition de l'enveloppe de subventions départementales de fonctionnement aux associations et organismes à vocation agricole.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer à divers organismes, au titre de l'exercice 2008 et conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions pour un montant total de :

- 31 354 € au titre des subventions de fonctionnement aux organismes privés,
- 4 000 € au titre des projets portés par les communes,

La dépense globale correspondante, s'élève à 35 354 €.

M. VULPIAN ne prend pas part au vote

**N° 21 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI**

OBJET : RD6 - Déviation de Trets - Concertation publique préalable.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à lancer la concertation publique préalable, conformément à l'Article L300-2 du Code de l'Urbanisme pour l'opération RD6 - Déviation de Trets.

Le rapport n'entraîne aucune incidence financière.

**N° 22 - RAPPORTEURS : M. ANDREONI / M. TASSY**

OBJET : RD 7n - Commune de Rousset - Aménagement de l'entrée de ville , quartier des Banettes - convention avec la Communauté du Pays d'Aix.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter que la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix réalise l'aménagement de l'entrée de ville de Rousset, consistant en l'aménagement de la section de la RD 7n, située au quartier des Banettes,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est annexé au rapport.

Le rapport n'a aucune incidence financière.

**N° 23 - RAPPORTEURS : M. ANDREONI / M. GERARD**

OBJET : RD 561a - Commune de la Roque d'Anthéron - Aménagement de l'entrée de ville ouest - Convention avec la Communauté du Pays d'Aix.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter que la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix réalise la première phase des travaux d'aménagement de l'entrée de ville ouest de La Roque d'Anthéron consistant en l'aménagement de la RD 561a entre la gendarmerie et la limite de la zone agglomérée,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est annexé au rapport.

Le rapport n'a aucune incidence financière.

**N° 24 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : Association Départementale pour la Protection des Nourrissons, de l'Enfance et de la Famille (APRONEF) - Montant de la subvention 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association Départementale pour la Protection des Nourrissons, de l'Enfance et de la Famille (APRONEF) au titre de l'exercice 2008, une subvention de fonctionnement de 808.000 €.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 1 à la convention du 12 février 2007 dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 25 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Financement de l'étude pour la réactualisation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A fixé la participation financière du Département pour l'étude sur la réactualisation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage à hauteur de 25 000 €.

**N° 26 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Convention relative à la participation des délégataires des services d'eau au Fonds de Solidarité pour le Logement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser la signature de la convention relative à la participation des délégataires de services d'eau au Fonds de Solidarité pour le Logement, dont le projet est joint en annexe au rapport.

Le montant de l'aide consentie par les 8 délégataires des services d'eau au FSL pour l'année 2007/2008 s'élève à 58.839 €.

**N° 27 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Modifications du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'adopter les modifications portées au règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, et de valider le nouveau règlement intérieur, tel que joint en annexe au rapport.

**N° 28 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Convention cadre « 7500 emplois pour la Zone Industriale Portuaire de Fos ».

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'associer le Département au projet « 7500 emplois pour la zone industrialo-portuaire de Fos » ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention cadre, dont le projet est joint en annexe au rapport.

Ce rapport ne comporte pas de conséquences financières.

**N° 29 - RAPPORTEUR : Mme CARLOTTI**

OBJET : Renouvellement de la convention avec l'association des Foyers et Ateliers de Prévention dite la Maison de l'Apprenti.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention dont le projet est joint en annexe au rapport, à intervenir avec l'Association des Foyers et Ateliers de prévention, dite Maison de l'Apprenti pour son service de prévention spécialisée.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

**N° 30 - RAPPORTEUR : M. DUTTO**

OBJET : Renouvellement de la convention conclue avec le Centre d'Interprétariat de Liaison (C.I.L.) dans le cadre du dispositif d'interprétariat en faveur des personnes sourdes et malentendantes - Exercice 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2008, au Centre d'Interprétariat de Liaison une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 €.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 31 - RAPPORTEUR : M. DUTTO**

OBJET : Renouvellement de la convention conclue avec l'Association ICOM'PROVENCE - Accès par l'informatique aux nouvelles technologies pour les personnes handicapées - Exercice 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2008, à l'Association ICOM'PROVENCE, une subvention d'un montant de 20.000 € pour l'accès par l'informatique aux nouvelles technologies pour les personnes handicapées,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 32 - RAPPORTEUR : M. DUTTO**

OBJET : Renouvellement de la convention conclue avec l'Association Etincelle 2000 - Exercice 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2008, à l'Association ETINCELLE 2000, une subvention d'un montant de 70.000 € pour son fonctionnement,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 33 - RAPPORTEUR : M. DUTTO**

OBJET : Convention entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Société Anonyme d'HLM Erilia concernant l'adaptation d'une unité de 7 logements pour personnes lourdement handicapées.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à la SA HLM Erilia, au titre de l'exercice 2008, une subvention de 137 988 € pour le financement de l'adaptation d'une unité de 7 logements pour personnes lourdement handicapées situés dans l'ensemble immobilier « La Manon », situé Bd Bouès à Marseille (3<sup>ème</sup>), destinés aux bénéficiaires du Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH) Handitoit,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 34 - RAPPORTEUR : M. DUTTO**

OBJET : Convention tripartite entre l'Etat, le Conseil Général et l'Association Handitoit, concernant la mise à disposition de logements adaptés pour les bénéficiaires du Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH) HANDITOIT.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention tripartite à intervenir entre l'Etat, le Département des Bouches-du-Rhône et l'Association Handitoit Provence, relative à la mise à disposition de 7 logements adaptés pour les bénéficiaires du SAMSAH de l'Association Handitoit.

**N° 35 - RAPPORTEUR : M. DUTTO**

OBJET : Renouvellement de la participation financière 2007 du département pour le fonctionnement des services de petits travaux gérés par les CCAS d'Arles et de Salon-de-Provence.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer les avenants dont les projets sont joints en annexes au rapport, à intervenir avec les CCAS d'Arles et de Salon-de-Provence, fixant la participation financière 2007 au fonctionnement des services de travaux à domicile en direction des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi qu'il suit :

- CCAS d'Arles 11 434 €,
- CCAS de Salon-de-Provence 11 434 €.

Le montant correspondant à ces mesures s'élève à 22 868 €.

**N° 36 - RAPPORTEURS : M. DUTTO / M. PELLISSIER**

OBJET : Revalorisation du tarif horaire des prestations servies par les organismes gestionnaires de services de maintien à domicile, dans le cadre de l'APA et de l'aide sociale générale.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer l'arrêté de tarification, joint en annexe au rapport, correspondant aux prestations servies par les organismes gestionnaires de services de maintien à domicile, dans le cadre de l'APA et de l'aide sociale générale.

**N° 37 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Conventonnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et des associations relatif au renouvellement 2008 du dispositif « Santé Nutrition » en faveur de 210 bénéficiaires du RMI ou de l'API sur les Pôles d'Insertion du Département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer aux organismes mentionnés dans le rapport, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 182.677 € correspondant au renouvellement 2008 d'ateliers « santé nutrition » en faveur de 210 bénéficiaires du R.M.I. ou de l'A.P.I. en démarche d'insertion sur les territoires des Pôles d'Insertion du Département,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, conformément au projet type joint en annexe au rapport,

**N° 38 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Marché public relatif à la mise en œuvre d'une action d'accompagnement spécifique de femmes bénéficiaires du RMI vers l'emploi durable dans des métiers culturellement masculins.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la réalisation de la prestation « Accompagnement spécifique de femmes vers l'emploi durable dans des métiers culturellement masculins » bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, pour un montant global de 192 307,69 € HT soit 230 000 € TTC pour laquelle sera lancée une procédure de marché public au titre de l'Article 30 du CMP.

Le financement de cette prestation se décompose comme suit :

- Direction de l'Insertion : 154 682,27 € HT soit 185 000 € TTC ;

- Observatoire du Droit des Femmes et de l'Egalité des Chances (ODF) - (Délibération n°132 de la Commission Permanente du 30 novembre 2007) : 33 444,82 € HT soit 40 000 € TTC ;

- Délégation Régionale aux Droits des Femmes (Service de l'Etat) : 4 180,60 € HT soit 5 000 € TTC. Une convention sera passée entre le Département et les services de l'Etat en ce qui concerne la participation financière de l'Etat à cette prestation.

Ce marché, une fois attribué, sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

**N° 39 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et des organismes, relatives à la mise en œuvre ou au renouvellement d'actions d'encadrement professionnel pour l'insertion par l'activité économique, en faveur de bénéficiaires du RMI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer des subventions d'un montant total de 1 021 500 € pour la mise en œuvre ou le renouvellement d'actions d'encadrement professionnel pour l'insertion par l'activité économique en faveur de trois cent sept bénéficiaires du RMI, conformément au tableau figurant dans le rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont les projets type sont joints en annexe au rapport.

**N° 40 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et 2 Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification, relatives à la mise en œuvre ou au renouvellement d'actions d'accompagnement de ressources humaines vers l'emploi et la qualification, en faveur de bénéficiaires du RMI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une subvention aux organismes suivants pour la mise en œuvre ou le renouvellement d'actions d'accompagnement de ressources humaines vers l'emploi et la qualification, en faveur de trente cinq bénéficiaires du RMI :

\* GEIQ Propreté 13 : 42 000 €

\* GEIQ Relation Client : 68 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont le projet type est joint en annexe au rapport.

Cette dépense a un coût total de 110 000 €.

**N° 41 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, relatives à l'aide au démarrage ou au soutien financier de structures et d'actions d'insertion par l'activité économique, en faveur de bénéficiaires du RMI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer des subventions aux organismes suivants pour l'aide au démarrage ou le soutien financier de structures et d'actions d'insertion par l'activité économique, en faveur de soixante bénéficiaires du RMI :

* SAS MEDCOM	24 000 €	* Aix Multi Services	16 000 €
* Collectif Fraternité Salonaise	5 000 €	* Les Jardins de l'Espérance	8 000 €
* Evolio CPA	6 000 €	* Igual	16 000 €
* Medit'Action	16 000 €	* Amidon Istres	5 456 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont le projet type est joint en annexe au rapport.

Cette dépense a un coût total de 96 456 €.

#### N° 42 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'association Les Mécanos du Cœur, relative au renouvellement d'une action d'accompagnement vers l'emploi par l'aide à la mobilité en faveur de cent vingt bénéficiaires du RMI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association Les Mécanos du Cœur, une subvention d'un montant de 18.000 € correspondant au renouvellement d'une action d'accompagnement à l'emploi par l'aide à la mobilité, en faveur de cent vingt bénéficiaires du RMI ou de l'API,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

#### N° 43 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventonnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et 7 organismes relatifs à l'insertion sociale de personnes bénéficiaires du RMI ou de l'API.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer aux associations suivantes des aides d'un montant total de 237.260 €, dans le cadre d'actions d'insertion sociale en direction de personnes bénéficiaires du RMI ou de l'API :

- Amicale du Nid :	49.140 €,
- Fraternité de la Belle de Mai :	90.000 €,
- Fail Kléber :	23.400 €,
- Confluences Méditerranéennes :	30.000 €,
- CCAS Port de Bouc :	3.000 €,
- A.A.S.E.C. :	5.000 €,
- A.C.P.M. :	36.720 €.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont les projets sont joints en annexe au rapport.

#### N° 44 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventonnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association de formation pour la Coopération et la Promotion professionnelle Méditerranéenne (A.C.P.M.) relatif à la mise en œuvre de l'action « Action Collective Education Santé (A.C.C.E.S.) » en direction de 120 personnes bénéficiaires du RMI ou de l'API.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une subvention de 315.000 € à l'Association de formation pour la Coopération et la Promotion professionnelle Méditerranéenne (A.C.P.M.) pour la mise en œuvre d'une action d'insertion sociale : « Action Collective Education Santé » (ACCES) sur le territoire des Pôles d'Insertion de Marseille à titre expérimental pour l'année 2008.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

#### N° 45 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventonnement liant le Conseil Général et les organismes Espace Formation et Point Formation relatif au renouvellement 2008 de l'action « SAS Bilan, Evaluation, Orientation » en direction de 45 personnes bénéficiaires du RMI ou de l'API.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer aux organismes suivants des subventions d'un montant total de 15.750 €, correspondant au renouvellement 2008 du dispositif SAS BILAN en faveur de 45 personnes bénéficiaires du R.M.I. ou de l'A.P.I. se répartissant comme suit :

- \* Espace Formation : 7.000 € pour 20 personnes,
- \* Point Formation : 8.750 € pour 25 personnes.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe au rapport.

**N° 46 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et 2 organismes, relatives au renouvellement d'actions de formation dans le cadre de la convention de partenariat passée avec la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une subvention aux organismes suivants pour le renouvellement d'actions de formation dans le cadre du dispositif Espaces Territoriaux d'Accès aux Premiers Savoirs, en direction de bénéficiaires du RMI :

- Centre d'Innovation pour l'Emploi et le Reclassement Social (CIRIES) : 30 000 €
- Espace Pédagogie Formation France (EPFF) : 30 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont le projet type est joint en annexe au rapport.

Cette dépense a un coût total de 60 000 €.

**N° 47 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Avenant n°1 à la convention liant le Département des Bouches du Rhône et l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) relative à la mise en œuvre d'une action d'insertion des bénéficiaires du RMI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'ANPE au titre de l'année 2008 une aide financière supplémentaire de 16 458 € correspondant à l'augmentation de la rémunération des agents ANPE mis à disposition de tiers dans le cadre de conventions de mise à disposition de personnel dans le cadre de la mise en œuvre d'une action d'insertion de bénéficiaires du R.M.I.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1 à la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 48 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Convention liant le Département des Bouches du Rhône et l'association PROGET 13, relative au renouvellement d'une action d'appui à la création de Groupements d'Employeurs et de Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association ProGet 13, une subvention d'un montant de 40 000 € correspondant au renouvellement d'une action d'appui à la création de Groupements d'Employeurs et Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 49 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Participation du Département au Service d'Amorçage de Projets sur le territoire Centre Ville / Euroméditerranée.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association Centre de Promotion de l'Emploi par la Micro-entreprise (CPEM), une subvention d'un montant de 12 000 € dans le cadre de la participation du Département au Service d'Amorçage de Projets sur le territoire Centre Ville / Euroméditerranée de Marseille,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 50 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Avenant n° 1 à la convention 2007.10/299 liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association ADPEI relatif à l'accueil et au suivi des bénéficiaires du RMI ou de l'API.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à l'Association Départementale pour l'Emploi Intermédiaire (A.D.P.E.I.) une subvention de 52.600 € correspondant au renforcement du poste de coordonnatrice afin de le porter à 0,4 ETP.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 1 à la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 51 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Conventionnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association SARA relatif au renouvellement 2008 de l'action « Ateliers d'expression » en faveur de 70 personnes bénéficiaires du RMI ou de l'API.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à l'association Service Accompagnement à la Réinsertion des Adultes (SARA) une subvention de fonctionnement d'un montant de 120.592 € pour le renouvellement 2008 de l'action « Ateliers d'expression » en faveur de 70 personnes bénéficiaires du RMI ou de l'API.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 52 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, relatives à la mise en œuvre ou au renouvellement d'actions de formation professionnelle, en direction de bénéficiaires du RMI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer des subventions aux organismes suivants pour la mise en œuvre ou le renouvellement d'actions de formation professionnelle en faveur de cent cinquante deux bénéficiaires du RMI :

* AFAD	41 851, 80 €	* AU BOUT DU MAIL	21 000 €
* ASPROCEP	40 000, 00 €	* GEIQ MH PACA	10 000 €
* ADREP	35 100, 00 €	* IMF	158 936 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe au rapport.

Cette dépense a un coût total de 306 887,80 €.

**N° 53 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Collège Arthur Rimbaud de Marseille - Sécurisation des accès, construction de la loge et restructuration des pôles administratif, médico-social et vie scolaire.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la création de l'opération de sécurisation des accès, de construction de la loge et de restructuration des pôles administratifs, médico-social et vie scolaire du collège Arthur Rimbaud de Marseille,

- d'approuver le coût estimatif global de l'opération à 2 760 000 € T.T.C. dont 2 300 000 € T.T.C. pour les travaux et 460 000 € T.T.C. pour les prestations intellectuelles.

**N° 54 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Collège Pont de Vivaux - Marché de travaux relatif au réaménagement de salles de physique et de laboratoire - Avenant n° 1.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de confier à l'entreprise DM Construction, titulaire du marché, le réaménagement de salles de physique et de laboratoire au collège Pont de Vivaux à Marseille, les travaux faisant l'objet de l'avenant n°1;

- d'autoriser l'augmentation financière de 7 082,40 € HT soit 8 470,55 € TTC pour les travaux,

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1, dont le projet est joint en annexe au rapport,

- d'arrêter le montant de cet avenant à 7 082,40€ HT soit 8 470,55 € TTC ce qui porte le montant du marché de 82 902,20 € HT soit 99 151,03 € TTC à 89 984,60 € HT soit 107 621,58 € TTC ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les actes qui seront afférents à cet avenant.

**N° 55 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Collège Pont de Vivaux de Marseille : Réfection des façades et des toitures et réalisation de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite : Avenant n°1 au lot n°5 « Ascenseurs ».

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé pour l'opération de réfection des façades et des toitures et la réalisation de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite au collège Pont de Vivaux de Marseille ,

- d'approuver l'augmentation du coût des travaux pour le lot n° 5 qui passe de 66 976 € T.T.C. à 68 471 € T.T.C., soit une majoration de 2,23% environ.

- d'autoriser la passation d'un avenant n° 1 d'un montant de 1 495 € T.T.C. avec l'entreprise OTIS, représentée par M. BLINDER, titulaire du marché de travaux pour le lot n° 5 « Ascenseurs », afin de lui confier les travaux supplémentaires,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 1 au marché précité, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 56 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

Manger autrement au collège. Année scolaire 2007-2008. Actions éducatives supplémentaires.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver dans le cadre du programme « Manger autrement au collège » la réalisation d'actions éducatives supplémentaires.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer :

- l'avenant à la convention à intervenir avec le Comité Départemental d'Education pour la Santé figurant à l'annexe 1 du rapport, pour la mise en œuvre de 8 interventions supplémentaires pour un montant de 7 112 €,

- l'avenant à la convention à intervenir avec le Conservatoire International des Cuisines Méditerranéennes figurant à l'annexe 2 du rapport, pour la mise en œuvre de 6 interventions supplémentaires pour un montant de 2 220 €,

- l'avenant à la convention à intervenir avec l'association « De mon assiette à notre planète » figurant à l'annexe 3 du rapport, pour la mise en œuvre de 3 interventions supplémentaires pour un montant de 2 400 €,

- la convention à intervenir avec le Conservatoire International des Cuisines Méditerranéennes figurant en annexe 4, pour l'expérimentation d'une action en lien avec le collège Clair Soleil pour un montant de 5 880 €.

Le montant total de la dépense, s'élève à 17 612 €.

**N° 57 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Prix du Conseil Général au titre de l'année 2006/2007 - Faculté de Droit et de Science Politique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, pour l'année universitaire 2006/2007, le « Prix du Conseil Général » d'un montant de 230 €, récompensant le meilleur résultat à l'épreuve portant sur les collectivités territoriales, dans le cadre de la maîtrise de Droit, à M. Julien Barel, demeurant à Aix-en-Provence, 2 bis, rue de la Molle.

**N° 58 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Actions éducatives en faveur des collèges publics départementaux. Apprentissage de la citoyenneté : prévention des violences. Année scolaire 2007-2008. Actions éducatives supplémentaires.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver dans le cadre du programme « Actions éducatives en faveur des collèges publics pour la prévention des violences au titre de l'année 2007-2008 » la réalisation d'actions éducatives supplémentaires.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer :

- l'avenant à la convention à intervenir avec l'association « Accès au Droit des Enfants et des Jeunes » (ADEJ) figurant à l'annexe 1 du rapport, pour la mise en œuvre de 14 interventions supplémentaires pour un montant de 2 800 €,

- l'avenant à la convention à intervenir avec l'association « Mouvement Français pour le Planning Familial » figurant à l'annexe 2 du rapport, pour la mise en œuvre d'une intervention supplémentaire pour un montant de 890 €.

Le montant total de la dépense, s'élève à 3 690 €.

**N° 59 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Dotations de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat (forfait d'externat et part personnel).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer des dotations de fonctionnement (forfait d'externat et part personnel) aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat pour un montant total de 8 220 626,42 € selon les tableaux joints en annexe 1 et 2 au rapport.

**N° 60 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Informatisation des collèges - subventions de fonctionnement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer, dans le cadre du plan d'informatisation des collèges, des dotations complémentaires de fonctionnement pour les collèges publics d'un montant total de 623 990 € selon le tableau joint en annexe au rapport.

**N° 61 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Participation du Département au fonctionnement des installations sportives des communes et des organismes de coopération intercommunale fréquentées par les collèges publics.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé le montant de la participation financière du Département à verser à chaque commune et organisme de coopération intercommunale pour la fréquentation de leurs installations sportives par les collèges pour un montant total de 2 401 578 €, selon le détail figurant en annexe du rapport,

**N° 62 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Collège René Seyssaud à Saint Chamas : Gestion de la restauration.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant à la convention du 16 Juin 2005 à intervenir entre la commune de Saint-Chamas, le collège René Seyssaud et le Département, pour la gestion du service de restauration du collège René Seyssaud, pour la durée de l'exercice 2008 conformément au projet joint en annexe du rapport.

La dépense correspondante est estimée à 70 000 € par an.

**N° 63 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Fonctionnement des demi-pensions de collèges.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer des dotations complémentaires pour le fonctionnement des demi-pensions des collèges publics d'un montant total de 10 845,84 € selon le tableau joint en annexe au rapport.

**N° 64 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Concessions de logements dans les collèges.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la liste complémentaire de propositions d'attribution de logement par nécessité absolue de service (annexe 1), par utilité de service (annexe 2) et par convention d'occupation précaire (annexe 3) pour l'année scolaire 2007-2008.

- d'autoriser la signature des arrêtés correspondants selon les modèles approuvés par délibération n° 41 de la Commission Permanente lors de sa séance du 6 mars 2003.

Le présent rapport ne comporte aucune incidence financière.

**N° 65 - RAPPORTEUR : M. MAGGI**

Participation du Département au fonctionnement de l'Agence Technique Départementale - Année 2008

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à l'Agence Technique Départementale une participation de 400.000 € pour son fonctionnement au titre de l'année 2008.

Cette action sera financée sur les crédits inscrits au chapitre 65, fonction 0202, Article 6568 du budget départemental 2008 dont la dotation est suffisante.

**N° 66 - RAPPORTEUR : M. FRISICANO**

OBJET : Elaboration d'un Plan de Déplacements d'Administration. Convention de financement avec l'ADEME.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec l'ADEME la convention de financement de l'étude d'élaboration d'un Plan de Déplacements d'Administration dont le projet est annexé au rapport.

La recette correspondante, s'élève à 19 001,50 €.

**N° 67 - RAPPORTEUR : M. CHARRIER**

OBJET : Ports départementaux - Modification des redevances d'occupation du domaine public maritime au titre de l'année 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'adopter les tarifs 2008 pour l'occupation du domaine public maritime, détaillés dans le rapport et ses annexes,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à appliquer, pour l'année 2008, dans les ports de Cassis, La Ciotat, Niolon, La Redonne, Carro, du Jaï, du Pertuis et du Sagnas, ces nouveaux tarifs,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les autorisations d'occupation temporaire et les documents relatifs à l'application de ces tarifs.

**N° 68 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI**

OBJET : Voirie Départementale - Convention avec le Port Autonome de Marseille pour le réaménagement du carrefour des Pointes sur la RD 268.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser le Port Autonome de Marseille à réaliser les travaux de réaménagement du carrefour des Pointes sur la RD 268 pour mieux sécuriser la desserte d'installations portuaires,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, jointe au rapport, autorisant la réalisation de ces travaux sur le domaine routier départemental.

Ce rapport est sans incidence financière.

**N° 69 - RAPPORTEURS : M. ANDREONI / M. GUINDE**

OBJET : RD 58h - Commune de Meyreuil - Reclassement d'une section de la RD 58h dans la voirie communale.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver le reclassement définitif dans la voirie communale de Meyreuil de la section de la RD 58 h comprise entre le PR 0 + 200 et le PR 1 + 200.

Ce rapport n'a aucune incidence financière pour le Département.

**N° 70 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI**

OBJET : RD 16 - Commune de Salon de Provence - Reclassement d'une section de la RD 16 dans la voirie communale.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver le reclassement définitif de la RD 16, section entre Boulevard de la Reine Jeanne et du Roi René, du PR 18+613 au PR 19 +488 (dans la partie comprise entre la place du Trophée et la rue du Lieutenant Dupont), longue de 875 mètres, dans la voirie communale de Salon de Provence.

Ce rapport n'a aucune incidence financière pour le Département.

**N° 71 - RAPPORTEURS : M. ANDREONI / M. TASSY**

OBJET : RD 56 - Rousset - Reclassement d'une section de la RD 56 dans la voirie communale.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver le reclassement définitif dans la voirie communale de ROUSSET de la section de la RD 56 (boulevard de la Cairanne), comprise entre le PR 05 + 0995 et le PR 06 + 0297.

Ce rapport n'a aucune incidence financière pour le Département.

**N° 72 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI**

OBJET : RD 15 - Commune de Saint-Chamas - Reclassement d'une section de la RD 15 dans la voirie communale.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver le reclassement définitif de la section de la RD15 située entre la voie ferrée et la RD10 du PR 0+000 au PR 0+520 dans la voirie communale de Saint-Chamas.

L'incidence financière de cette opération correspondant à la remise en état du revêtement de la chaussée est estimée à 50.000 €.

**N° 73 - RAPPORTEURS : M. ANDREONI / M. GUINDE**

OBJET : RD 543. commune d'EGUILLES - Aménagement de l'entrée de ville Sud d'EGUILLES - Convention avec la Communauté du Pays d'Aix.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter que la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix réalise l'aménagement de l'entrée sud de la ville d'Eguilles entre l'ex-RD 10g (rue Cionini) et la RD 543,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au rapport.

Le rapport n'entraîne aucune incidence financière.

**N° 74 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI**

OBJET : RD 58 a - Commune de Gardanne - Aménagement d'un giratoire - Convention avec la commune.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter que la commune de Gardanne réalise l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 58a, la rue Collevieille et la voie de desserte du lotissement Campagne Cauvet.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante , dont le projet est annexé au rapport.

Le rapport n'entraîne aucune incidence financière.

**N° 75 - RAPPORTEURS : M. ANDREONI / M. GUINDE**

OBJET : RD 543 - Eguilles - Vente de terrains à la Commune d'Eguilles.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de vendre à la Commune d'Eguilles, les parcelles cadastrées à Eguilles, Section BE n° 436, BX n°237, BH n° 129-135-136-119-137-117-115-113, AP n° 43, AI n° 141-64-158, AM n° 358, BZ n°399-396, pour un prix global de 63 820 €, fixé par les services fiscaux,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant.

La recette correspondante, s'élève à 63 820 €.

**N° 76 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI**

OBJET : « Aménagement RD7 - Carrefour Giratoire avec le Chemin du Château - St-SAVOURNIN ». Avenant de transfert n° 1 relatif au marché n° 98-341 du groupement JEAN-LEFEBVRE/MINO vers /EUROVIA MEDITERRANEE/MINO.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver l'avenant n° 1 au marché n° 98-341 ayant pour objet le transfert dudit marché au groupement EUROVIA MEDITERRANEE/MINO,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant annexé au rapport.

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du marché.

**N° 77 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI**

OBJET : Mission de Maîtrise d'œuvre - Commune de Marseille - RD 4 - Mise à 2x2 voies entre « Les Vaudrans et Les Trois Lucs » - Avenant n° 2 relatif au marché n° 2005/50 624 passé avec le groupement Ginger Environnement et Infrastructures / MOSSE / GIMMING

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement de la RD 4 - Mise à 2x2 voies entre les Vaudrans et Les Trois Lucs à Marseille,

- d'approuver l'avenant n° 2 relatif au marché n° 2005/50 624 passé avec le groupement Ginger Environnement et Infrastructures / MOSSE /GIMMING

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant annexé au rapport.

Cet avenant entraîne une augmentation du montant du marché de 3.997,50€ HT, soit une augmentation de 4,5%.

**N° 78 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI**

OBJET : Voirie départementale - Programmes 2008 de travaux annexes et de remise à niveau des RN transférées.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé les programmes 2008 de travaux annexes et de remise à niveau des routes nationales transférées joints au rapport, pour lesquels sera lancée soit une procédure d'appels d'offres ouverts passée en application des Articles 57 à 59 du Code des Marchés Publics, soit une procédure de marchés à procédure adaptée en application de l'Article 28 du Code des Marchés Publics lorsque ceux-ci s'inscriront dans le seuil autorisé de 230.000 €, soit par application de l'Article 74 lorsqu'il s'agira de maîtrise d'œuvre.

**N° 79 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : Protection des milieux marins : subventions de fonctionnement aux associations (1<sup>ère</sup> répartition).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer aux associations suivantes, au titre de l'année 2008, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 32 760 € ainsi réparti :

- 15 000 € pour l'Association Objectif Atlantide Jeunes
- 7 800 € pour l'Association Initiatives et Education de la Jeunesse à l'Environnement
- 1 000 € pour l'Association le Grand Bleu
- 2 300 € pour l'Association Lions Club – Marseille Résonance
- 3 660 € pour l'Association Bleue Marine
- 3 000 € pour Surfrider Foundation Europe.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec l' Association Initiatives et Education de la Jeunesse à l'environnement les conventions correspondantes dont le projet est annexé au rapport.

La dépense totale correspondante, s'élève à 32 760 €.

**N° 80 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : Syndicat Mixte du Parc Marin de la Côte Bleue: attribution de la contribution 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer un crédit de 104 000€ au Syndicat Mixte du Parc Marin de la Côte Bleue, au titre de la contribution statutaire 2008.

**N° 81 - RAPPORTEURS : M. GERARD / M. TASSY**

OBJET : Politique d'accompagnement de la pêche: subvention aux associations - 1<sup>ère</sup> répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer, dans le cadre de l'aide aux activités piscicoles au titre de l'année 2008, à l'association Infernet Cadière une subvention d'investissement de 3 000 € pour l'achat d'un simulateur de pêche.

**N° 82 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN**

OBJET : Santé animale - Mesures diverses.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, au titre de l'exercice 2008 :

- d'allouer les crédits suivants :

- 66.000 € pour le Groupement de Défense Sanitaire Apicole 13 soit 6.000 € pour le fonctionnement et 60.000 € pour le plan de prophylaxie apicole,
- 9.147 € pour la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;

- de prononcer le pré engagement de la manifestation « CAMAGRI 2008 ».

**N° 83 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN**

OBJET : Fonctionnement du réseau climatologique départemental et du réseau léger pour les gelées de printemps

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec Météo France et la Chambre d'Agriculture,

- l'avenant n° 2 à la convention en date du 2 mai 2002 pour la gestion du réseau climatologique départemental et du réseau léger pour les gelées de printemps, annexé au rapport,

- la convention pour la gestion du réseau léger pour les gelées de printemps, annexée au rapport,

- d'allouer un crédit de 10.400 € pour la participation départementale aux dépenses agro-météorologiques dont :

- 5.600 € à Météo France pour le fonctionnement du réseau agro-climatologique départemental.
- 4.800 € à la Chambre d'Agriculture pour le fonctionnement du réseau léger pour les gelées de printemps,

**N° 84 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Rencontres de l'Orme - 13<sup>ème</sup> édition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € au profit du Centre Régional de Documentation Pédagogique, pour l'organisation de la 13<sup>ème</sup> édition des Rencontres de l'ORME,

- d'approuver le projet de convention annexé au rapport, et d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer

**N° 85 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Culture scientifique technique et industrielle - Fonctionnement 1<sup>ère</sup> répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de l'aide à la Culture Scientifique Technique et Industrielle au titre de 2008, d'allouer les subventions de fonctionnement suivantes :

- 5.000 € à l'Association « Cerveau Point Comm », pour l'organisation de la Semaine du Cerveau,
- 3.000 € à l'Université de la Méditerranée, au profit de la Faculté des Sciences de Luminy pour l'organisation de la 3<sup>ème</sup> édition du concours « Faïtes de la Science ».

La dépense totale correspondante, s'élève à 8.000 €.

**N° 86 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Programme Recherche et Développement St Microélectronics / Laboratoires Publics: Phase 6.

Université de Provence : Labo L2MP - Université P.Cézanne : Institut Fresnel - Université P.Cézanne : Labo Tecsen - EMSE : CMP - CEA : Labo LETI - INP Grenoble : ESISAR Labo LCIS.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du Programme Recherche et Développement ST Microélectronics à Rousset / Laboratoires Publics :

- d'allouer aux organismes ci-après les subventions d'investissement suivantes :

- 235.600 € à l'Université de Provence, pour le compte du Laboratoire Matériaux et Microélectronique de Provence (L2MP)
  - 411.400 € à l'Université Paul Cézanne pour le compte de l'Institut Fresnel,
  - 55.800 € à l'Université Paul Cézanne pour le compte du Laboratoire Tecsen,
  - 396.200 € à l'Ecole des Mines de Saint-Etienne, pour le compte du Centre de Microélectronique de Provence Georges CHARPAK (CMP),
  - 237.600 € au Commissariat à l'Energie Atomique, pour le compte du Laboratoire d'Electronique et de Technologie de l'Instrumentation (LETI),
  - 129.900 € à l'Institut National Polytechnique de Grenoble pour le compte du Laboratoire de Conception et d'Intégration des Systèmes (LCIS).
- d'approuver les conventions correspondantes annexées au rapport et d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer

- de procéder à l'affectation indiquée dans le rapport.

La dépense correspondante, s'élève à 1.466.500 €.

**N° 87 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Convention entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'Université de Provence (DENTES), Sujet d'application.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention annexée au rapport, à intervenir entre l'Université de Provence (Département Environnement, Technologies et Société) et le Département des Bouches-du-Rhône pour la réalisation par des étudiants d'une étude sur les possibilités de création d'un cheminement piétonnier entre la Madrague Montredon et Callelongue à Marseille 8<sup>ème</sup>.

La dépense prévisionnelle, est estimée à 8 000 € TTC.

**N° 88 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Convention relative aux 19<sup>èmes</sup> rencontres de brûlage dirigé.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, conformément au projet annexé au rapport, la convention à intervenir entre l'Etat, le Département et l'Office National des Forêts relative à l'organisation des 19<sup>èmes</sup> rencontres de brûlage dirigé.

La dépense correspondante, s'élève à 10 000 €.

**N° 89 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Commission locale d'information de Cadarache - demandes financières pour 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de verser à la Commission Locale d'Information de Cadarache, pour 2008.

- la cotisation annuelle d'un montant de 28 000 €,
- une subvention de fonctionnement d'un montant de 66 560 €.

La dépense totale correspondante, s'élève à 94 560 €.

**N° 90 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Enveloppe Environnement 2008 - 1<sup>ère</sup> répartition - Demandes de subventions de fonctionnement formulées par l'Association Marseillaise de Formation en Communication Sociale.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de l'année 2008 à l'Association Marseillaise de Formation en Communication Sociale œuvrant dans le domaine de l'environnement et conformément aux propositions figurant dans le tableau annexé au rapport. les subventions de fonctionnement suivantes :

- 1 500 € pour le projet IMAGE
- 9 000 € pour le projet de micro trottoirs

La dépense correspondante, s'élève à 10 500 €.

**N° 91 - RAPPORTEURS : M. GERARD / M. SCHIAVETTI**

OBJET : Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques : alimentation en eau potable de domaines départementaux.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à engager la procédure d'autorisation préfectorale au titre des Articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et des Articles L-1321 et suivants du Code de la Santé Publique, pour desservir en eau potable les bâtiments accueillant du public, des domaines départementaux de l'Etang des Aulnes, Puits d'Auzon et Tour d'Arbois.

**N° 92 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : Groupement d'Intérêt Public pour la Réhabilitation de l'Etang de Berre. Modification de la convention.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public pour la réhabilitation de l'étang de Berre 2, jointe au rapport.
- Monsieur Andréoni ne prend pas part au vote.

**N° 93 - RAPPORTEUR : M. CHARRIER**

OBJET : Politique publique des ports - Aide au développement des activités portuaires - 1<sup>ère</sup> répartition - Programme 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, au titre de l'exercice 2008, dans le cadre de l'aide au développement des activités portuaires,

- d'allouer les subventions suivantes :
- 5.561,40 € à l'Association des Clubs Nautiques de l'Estaque pour une étude diagnostic de la situation du port de l'Estaque, dans le cadre de la démarche «Ports Propres» ;
- 50.000,00 € au Yachting Club Méditerranée correspondant à la deuxième tranche de travaux pour la restructuration de son port situé au lieu-dit « Fontaine des Tuiles » à l'Estaque;
- 24.848,00 € à la Société Nautique Estaque Mourepienne pour l'installation de deux pannes flottantes dans le bassin d'Orabona à l'Estaque ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions avec les bénéficiaires, dont les projets sont annexés au rapport,

La dépense totale correspondante, s'élève à 80 409,40 €.

**N° 94 - RAPPORTEUR : M. CHARRIER**

OBJET : Avenant de transfert du marché n° 2007/70575 relatif aux travaux de la station d'avitaillement du port de Cassis.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, au bénéfice de la société CHANTIERS D'AQUITAINE (groupe EXEDRA), l'avenant de transfert, joint au rapport, du marché de travaux de restructuration de la station d'avitaillement des navires au port départemental de Cassis, en raison de la fusion des sociétés CENOV et CHANTIERS D'AQUITAINE.

Cet avenant n'a aucune incidence financière.

**N° 95 - RAPPORTEURS : M. FRISICANO / Mme NARDUCCI**

OBJET : Tarification en faveur des RMIstes sur le réseau départemental d'autocars.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la mise en place du dispositif expérimental décrit dans le rapport en faveur des bénéficiaires du RMI, sur le réseau départemental d'autocars ;
- de fixer à 10 € le montant des frais de dossier applicables lors de la délivrance d'une carte de transport aux bénéficiaires de ce dispositif.

**N° 96 - RAPPORTEURS : M. DUTTO / M. FRISICANO**

OBJET : Modification du cahier des charges de la RDT 13.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'inscrire au cahier des charges de la Régie Départementale des Transports 13, la ligne régulière d'autocars Marseille - Aubagne par autoroute à compter de mai 2008, ainsi que les prestations de transport d'échantillons pour le laboratoire départemental d'analyses et les prestations logistiques pour les services du Conseil Général,
- d'approuver les annexes 1 et 2 modifiées du cahier des charges de la RDT 13 jointes au rapport.

La dépense correspondante, est estimée à 710 000 €.

M. Friscicano ne prend pas part au vote.

**N° 97 - RAPPORTEUR : M. FRISICANO**

OBJET : Syndicat mixte de gestion de la gare routière de Marseille Saint-Charles : nouvelle convention de mise à disposition des services du Département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention de mise à disposition des services du Département, dont le projet est annexé au rapport, avec le Syndicat mixte de gestion de la gare routière de Marseille Saint-Charles.

Cette convention n'a pas d'incidence financière.

**N° 98 - RAPPORTEURS : M. FRISICANO / M. DUTTO**

OBJET : Schéma directeur d'accessibilité des services de transports départementaux.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé le schéma directeur d'accessibilité aux personnes handicapées des services de transports départementaux, annexé au rapport.

**N° 99 - RAPPORTEUR : M. FRISICANO**

OBJET : Convention de délégation d'organisation des transports scolaires avec la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention de délégation d'organisation des transports scolaires interurbains, dont le projet est annexé au rapport, avec la Communauté d'Agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile.

La dépense correspondante est estimée à 116 000 € pour l'exercice 2008.

**N° 100 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. ZEITOUN**

OBJET : Soutien au réseau départemental d'appui, conseil et expertise: subventions de fonctionnement aux associations Intermade, APEAS, ESIA, Entrepreneurs et Associés et Alliance Provence.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2008, les subventions de fonctionnement suivantes :
- 30 000 € à l'association Intermade pour l'appui à la création, au développement et à la pérennisation d'activités relevant de l'ESS,
- 40 000 € à l'association APEAS pour ses actions de promotion de l'ESS et sa participation à l'organisation collective du commerce équitable,
- 100 000 € à l'association ESIA, ainsi décomposés : 50 000 € pour le fonctionnement associatif et 50 000 € en abondement du fonds de contrat d'apport associatif,

- 90 000 € à l'association Entrepreneurs et Associés pour le fonctionnement de sa pépinière ESSOR dédiée aux entreprises de l'ESS,
- 30 000 € à l'association Alliance Provence pour son action de développement des AMAP.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec ces associations la convention – type, annexée au rapport.

La dépense totale correspondante, s'élève à 290 000 €.

**N° 101 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. ZEITOUN**

OBJET : Soutien à des initiatives relevant de l'Economie sociale et solidaire (ESS): URBAN COOP, Planète Insolite et Roule ma Frite.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2008, les subventions de fonctionnement suivantes :

- 3 000 € à l'association Planète Insolite,
- 5 000 € à l'association Roule ma Frite

La dépense totale correspondante, soit 8 000 €, sera prélevée sur les crédits de paiement inscrits au budget départemental 2008, au chapitre 65, fonction 91, Article 6574, dont la dotation est suffisante,

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2008, les subventions d'investissement suivantes :

- 13 800 € à la SCIC Urban Coop pour son investissement photovoltaïque
- 6 000 € à l'association Roule ma Frite pour compléter l'équipement dédié à l'unité de recyclage et à la logistique administrative.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec ces organismes la convention type jointe au rapport.

La dépense totale correspondante, s'élève à 19 800 €.

**N° 102 - RAPPORTEURS : M. Marius MASSE / M. Christophe MASSE**

OBJET : Partenariat 2008 avec l'association Grand Luminy.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association Grand Luminy au titre de 2008 une subvention globale de fonctionnement de 100 000 €.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante jointe en annexe au rapport.

**N° 103 - RAPPORTEURS : M. Marius MASSE / M. Christophe MASSE**

OBJET : ADI (Aide Départementale à l'Innovation) 1<sup>ère</sup> répartition 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de l'aide départementale à l'innovation au titre de 2008 et conformément aux propositions du rapport :

- d'approuver le versement d'un montant de :

- 180 000 € sous forme d'avance remboursable, au bénéfice des entreprises suivantes :

- |                     |          |
|---------------------|----------|
| - Mobile Distillery | 50 000 € |
| - Til Technologies  | 40 000 € |
| - Moteurs Baudoin   | 90 000 € |

- 5 400 € au bénéfice d'OSEO , au titre des frais de gestion de ces dossiers prévus par la convention de partenariat,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqués dans le rapport.

La dépense totale correspondante, s'élève à 185 400 €.

**N° 104 - RAPPORTEURS : M. Marius MASSE / M. Christophe MASSE**

OBJET : Mainlevée d'une caution solidaire- Entreprise Nature Bois Emballages sur Noves.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la mainlevée de la caution personnelle de Monsieur Claudius Alazard prise dans le cadre de la mise en place par le Département d'un soutien financier au bénéfice de la société Nature, Bois, Emballages.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la mainlevée.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

**N° 105 - RAPPORTEURS : M. Marius MASSE / M. Christophe MASSE**

OBJET : Fonds d'Intervention Economique. Aide à l'immobilier d'entreprise. Société Sopro à La Ciotat.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du Fonds d'Intervention Economique :

- d'allouer une subvention d'équipement de 180 000 € à la société de crédit-bail Finamur au bénéfice de la société Sopro, pour la création d'une nouvelle unité de fabrication à Vitrolles,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention dont le projet est annexé au rapport, et tous les documents y afférents,
- de procéder à l'affectation budgétaire indiquée dans le rapport.

**N° 106 - RAPPORTEURS : M. Marius MASSE / M. Christophe MASSE**

OBJET : Evènements à caractère économique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'année 2008, pour l'organisation de manifestations économiques les subventions suivantes :
  - 13 000 € à l'association Génération Entreprendre pour « le Forum Génération Entreprendre »
  - 15 000 € à l'association Innovation en Action pour « les Trophées RSE PACA »
  - 46 000 € à l'association Procames pour « le Salon international de l'Alimentation »
  - 10 000 € à l'Ecole Euromed Marseille pour « Le Forum Media »
  - 7 500 € au Groupement des entreprises du Pays d'Aix pour « Les Talents du Pays d'Aix »
  - 35 000 € à l'Association des Entrepreneurs et Dirigeants Chrétiens pour ses Assises.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec ces associations, les conventions correspondantes annexées au rapport.

La dépense totale s'élève à 126 500 €.

**N° 107 - RAPPORTEURS : M. Marius MASSE / M. Christophe MASSE**

OBJET : Artisans 13. - 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver l'organisation de la manifestation « Artisans 13 » édition 2008, les 25, 26 et 27 avril 2008 à l'hôtel du Département.
- d'approuver le versement d'une subvention de 135 750 € à la Chambre de Métiers pour l'organisation d'animations et de défilés
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention annexée au rapport, relative au volet spécifique Chambre de Métiers et de l'Artisanat et aux modalités générales d'organisation de la manifestation,

**N° 108 - RAPPORTEURS: M. Marius MASSE / M. Christophe MASSE**

OBJET : Biomarine 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de participer au forum international Biomarine qui se tiendra du 19 au 24 Octobre 2008 à Marseille.

L'inscription des crédits nécessaires se fera lors d'une prochaine réunion du Conseil Général.

**N° 109 - RAPPORTEUR : M. CONTE**

OBJET : Relations Internationales et Affaires Européennes - rapport de liste - Coopération et Développement

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à des associations, au titre de l'exercice 2008, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 148 500 € conformément au tableau figurant dans le rapport.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le Comité de Coopération Marseille Provence Méditerranée la convention jointe au rapport.

**N° 110 - RAPPORTEUR : M. CONTE**

OBJET : Relations Internationales et Affaires Européennes, Coopération Développement.

Création d'une plate-forme de coordination pour favoriser la mobilité des jeunes en Europe via le Service Volontaire Européen.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une subvention de fonctionnement de 25 000 € à l'association Eurocircle pour le projet de coordination de la plate-forme Service Volontaire Européen.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est annexé au rapport.

**N° 111 - RAPPORTEUR : M. CONTE**

OBJET : Relations Internationales et Affaires Européennes, Coopération Développement - Projet européen JAMO : « jeunesse en action : Mobilité et opportunité » - Séminaire à l'Etang des Aulnes 27 au 29 Février 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- L'organisation du 27 au 29 février 2008 (hors installations) à l'Etang des Aulnes, du séminaire intermédiaire du projet Jamo,

- La prise en charge financière des dépenses inhérentes à son organisation à hauteur de 20.000 €

- La participation financière de la Commission Européenne, via la Province de Mantova à concurrence de 17.850 € (remboursement de frais sur présentation de factures).

**N° 112 - RAPPORTEUR - M. CONTE**

Relations Internationales et Affaires Européennes, Coopération Développement - Artisans13 - Accueil d'une délégation d'artisans catalans les 25, 26, 27 avril 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé :

- l'accueil de 10 à 12 artisans catalans dans la cadre de l'édition 2008 de l'opération « Artisans13 »,

- la prise en charge des dépenses nécessaires à l'accueil des artisans catalans estimée à 15.000 €.

**N° 113 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI**

OBJET : Commune de Cabannes - RD.24 - Cession de délaissés routiers à Monsieur et Madame De Bruyne.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale les parcelles cadastrées à Cabannes section E n° 1524 pour 1951 m<sup>2</sup> et section E n° 1522 pour 851 m<sup>2</sup>,

- d'approuver leur cession à Monsieur et Madame De Bruyne François, pour un montant global de 2 200 € HT, conforme à l'avis du Service France Domaine,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant.

**N° 114 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI**

OBJET : Voirie départementale - RD9 - Mise à 2x2 voies de la section du Réaltor.

Marché complémentaire au marché de maîtrise d'œuvre.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser l'exécution de prestations nouvelles pour lesquelles sera passé un marché complémentaire au marché de maîtrise d'œuvre n° 2004/40100 passé avec le groupement GINGER/SIEE/INTERVIA pour le doublement de la RD9 dans la section du Réaltor en application du 5° du II de l'Article 35 du Code des Marchés Publics pour un montant de 79 569,88 € TTC (prix base septembre 2007).

**N° 115 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI**

OBJET : RD7n - Remise en état de la voûte du Pont sur la Touloubre à Aix-en-provence - Indemnisation de Madame Miletto.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'indemniser Madame Jacqueline Miletto, pour une somme de 412,20 € correspondant aux dommages subis sur la parcelle cadastrée à Aix-en-Provence, section MS n°26, lors des travaux de remise en état de la voûte du pont sur la rivière Touloubre, qui passe sous la RD7n.

**N° 116 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI**

OBJET : Voirie Départementale - Avenant de transfert au marché n° 2007/70.351 concernant les prestations d'étude de l'effet du projet sur la qualité de l'air et la santé relatif à la mise à 2x2 voies de la RD9 - section Réaltor.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver l'avenant n° 1 au marché n° 2007/70.351 relatif à l'étude de l'effet du projet sur la qualité de l'air et de la santé concernant la mise à 2x2 voies de la RD9 - section Réaltor, transférant ce marché à la société GED Environnement.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cet avenant annexé au rapport.

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

**N° 117 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI**

OBJET : Avenant n° 1 relatif au marché n° 2007/70-361 passé avec la société SCREG SUD EST « Travaux neufs d'aménagements divers de la voirie et d'entretien courant sur les routes départementales de l'Arrondissement de Marseille »

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre des travaux neufs d'aménagements divers de la voirie et d'entretien courant sur les routes départementales de l'Arrondissement de Marseille :

● d'approuver l'avenant n° 1 au marché 2007/70-361 ayant pour objet la suppression du prix I.18 qui désigne une plus value aux prix I.12.6, I.12.9 et I.13 et qui fait double emploi avec I.20,

● d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant annexé au rapport.

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du marché.

**N° 118 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI**

OBJET : Acquisitions amiables d'immeubles pour la voirie départementale.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des projets routiers visés dans les tableaux annexés au rapport, pour un montant total de 560.493 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes administratifs correspondants.

**N° 119 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI**

OBJET : Voirie départementale - Appel d'offres et passation d'un marché pour la fourniture et la pose de signalisations verticales de police et temporaires sur les routes départementales des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver l'action de fourniture et de pose de signalisations verticales de police et temporaires sur les routes départementales des Bouches-du-Rhône, pour laquelle sera lancée une procédure de marché fractionné à bons de commande, avec minima et maxima, par appels d'offres ouverts.

Ce marché, une fois attribué par la Commission d'Appel d'Offres sera soumis à la Commission Permanente, afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

**N° 120 - RAPPORTEUR : M. DUTTO**

OBJET : Participation départementale en faveur du Groupe Etude et Traitement de la Lombosciatique - Exercice 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de l'exercice 2008, au Groupe Etude et Traitement de la Lombosciatique, une subvention d'un montant de 20 000 €, pour la mise en place de ses compétences dans le but d'orienter les personnes lombalgiques vers un poste adapté à leur état mécanique vertébral et de valoriser au mieux leurs aptitudes résiduelles.

**N° 121 - RAPPORTEUR : M. DUTTO**

OBJET : Subventions de fonctionnement aux associations intervenant en faveur des personnes handicapées - 1er répartition - Exercice 2008

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2008, à des associations intervenant en direction des personnes handicapées, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 211 300 € réparti conformément au tableau annexé au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir avec l'association Voile Impulsion, dont le projet est annexé au rapport.

**N° 122 - RAPPORTEUR : M. DUTTO**

OBJET : Subventions d'équipement aux associations intervenant en faveur des personnes handicapées - 1<sup>er</sup> répartition - Exercice 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer au titre de l'exercice 2008, à des associations intervenant en direction des personnes handicapées, des subventions d'équipement pour un montant total de 48 243 € réparti conformément au tableau annexé au rapport.

**N° 123 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les organismes en charge de la mise en œuvre ou du renouvellement d'actions d'accompagnement à l'emploi, dans le cadre du Programme d'Orientation Local vers l'Emploi des Bouches-du-Rhône et des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer des subventions pour un montant total de 5 098 500 € aux organismes en charge de la mise en œuvre ou du renouvellement d'actions d'accompagnement à l'emploi, pour l'année 2008, dans le cadre des dispositifs POLE 13 et PLIE, en faveur de dix mille trois cent personnes dont huit mille trois cents trente bénéficiaires du RMI, conformément aux tableaux figurant dans le rapport.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont les projets type sont joints en annexe au rapport.

**N° 124 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Renouvellement pour l'année 2008 du dispositif départemental relatif aux contrats aidés relevant de la compétence du Département: contrat d'avenir et contrat d'insertion-revenu minimum d'activité.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser la mise en œuvre du dispositif relatif aux contrat d'avenir (CA) et contrat d'insertion - revenu minimum d'activité (CI - RMA) selon les nouvelles modalités précisées dans le rapport et la signature des conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe au rapport.

- d'accorder au Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), au titre de l'année 2008 les crédits nécessaires au financement de ce dispositif.

**N° 125 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Conventonnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les associations ADJ Marceau et Consolat relatif au renouvellement 2008 d'actions accueil de jour pour personnes bénéficiaires du RMI ou de l'API.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2008, aux Accueils de Jour Marceau et Consolat, une subvention d'un montant total de 401 000 € pour le dispositif accueil de jour de personnes sans résidence stable se répartissant comme suit :

- Accueil de jour Marceau :	306 000 €
- Accueil de Jour Consolat :	95 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe au rapport.

**N° 126 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Avenant n° 1 à la convention n° 2007.3/88 liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et le Groupement d'Etablissements publics de l'éducation nationale GRETA Marseille littoral, relative au renouvellement d'une action de remise à niveau et de préparation aux concours en Atelier de Pédagogie Personnalisée en direction de bénéficiaires du RMI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au GRETA Marseille Littoral, une subvention d'un montant de 6 000 € correspondant au financement d'une action en Atelier de Pédagogie Personnalisée pour cinq bénéficiaires du RMI, en plus des vingt cinq bénéficiaires du RMI, objectif quantitatif minimal de la convention initiale, n° 2007.3/88,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 1 à la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 127 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et 3 organismes, relatives à la mise en œuvre ou au renouvellement d'actions d'accompagnement à l'emploi spécifique, en direction de bénéficiaires du RMI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer des subventions aux organismes suivants pour la mise en œuvre ou le renouvellement d'actions d'accompagnement à l'emploi spécifique, en direction de six cent douze bénéficiaires du RMI :

* le Pas Pour l'Emploi	74 400 €
* Acta Vista	253 750 €
* Réussir Provence	44 200 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe au rapport.

Cette dépense a un coût total de 372 350 €.

**N° 128 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Convention 2008-2010 Caisse d'Allocations Familiales / Conseil Général des Bouches du Rhône pour la gestion du R.M.I.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention, dont le projet est joint en annexe au rapport. à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales et le Département, relative à la gestion du Revenu Minimum d'Insertion dans le Département des Bouches-du-Rhône.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière nouvelle.

**N° 129 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Projet de convention liant le Département et les CCAS du département relatif à la réalisation des contrats d'insertion pour les bénéficiaires du RMI entrant dans le dispositif.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de proposer aux CCAS qui le souhaitent, de participer à l'action du Département en faveur des bénéficiaires du RMI en signant la convention relative à la réalisation des contrats d'insertion pour les bénéficiaires du RMI entrant dans le dispositif.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont le projet est joint en annexe au rapport.

Cette dépense a un coût prévisionnel estimé à 45 720 € pour l'année 2008.

**N° 130 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Conventonnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et le C.C.A.S. de la Ville de Marseille concernant l'orientation de 1.500 bénéficiaires du RMI domiciliés sur la commune, à l'issue de l'instruction de leur dossier.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une aide financière de 53.285 € au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Marseille pour la mise en œuvre de l'action « Orientation des bénéficiaires du RMI à l'issue de l'instruction de leur dossier » en direction de 1500 personnes bénéficiaires du RMI ou de l'API sur le territoire des pôles d'Insertion de Marseille, au titre de l'année 2008,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 131 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Approbation des montants d'indemnités de désordres.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter les propositions d'indemnisation des sinistres subis par la collectivité, telles qu'elles figurent dans le tableau annexé au rapport.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les actes qui s'y rapportent.

Les recettes totales correspondantes, s'élèvent à 15 099,95 €.

**N° 132 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Mandat spécial. Salon International de l'Agriculture du 23 février au 2 mars 2008 à Paris.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la délivrance d'un mandat spécial à MM. BONAT, BRES, CHARRIER, CHERUBINI, Mme ECOCHARD, MM. GERARD, JIBRAYEL, MAGGI, VULPIAN, ROSSI, qui participeront de même que le Président du Conseil Général aux manifestations du salon international de l'agriculture qui se déroulera du 23 février au 2 mars 2008 à Paris.

- Les frais résultant de ce déplacement seront pris en charge par le Département conformément aux dispositions de l'Article L 3123-19 modifié par l'Article 85 I de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ainsi qu'aux Articles R 3123-20 à R 3123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**N° 133 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Ajout d'imputation budgétaires à certains marchés publics.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé l'ajout d'imputations budgétaires à certains marchés publics, conformément aux indications mentionnées dans le rapport.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

**N° 134 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Convention d'Insertion Professionnelle d'un sportif de haut niveau.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention d'insertion professionnelle d'un sportif de haut niveau auprès du Département des Bouches-du-Rhône, dont le projet est annexé au rapport, et en cas de besoin, des avenants à cette convention.

La Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées versera au Département une participation financière annuelle de 4 000 €, dans le cadre de cette convention.

**N° 135 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Appel d'offres ouvert pour la fourniture de titres de transport aérien nationaux et internationaux.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la fourniture de titres de transport aérien nationaux et internationaux pour les élus et les agents de la collectivité, pour laquelle, sera lancée une procédure de marché sur appel d'offres ouvert, conformément aux Articles 26, 27, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Le marché, une fois attribué, par la Commission d'Appel d'Offres, sera soumis à la Commission Permanente, afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

La durée maximale de ce marché sera d'un an renouvelable trois fois.

**N° 136 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Modalités d'attribution des Chèques Vacances.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé les dispositions figurant dans le rapport concernant les modalités de calcul de la participation du Conseil Général à l'acquisition des chèques vacances par les agents départementaux.

Cette proposition n'a aucune incidence financière.

**N° 137 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Demande de remise gracieuse.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé l'octroi d'une remise gracieuse totale de dette pour trop-perçu salarial à Madame Myriam Machabert, conformément aux propositions du rapport.

Le montant correspondant à l'annulation de l'ordre de reversement émis à l'encontre de l'intéressée s'élève à 2 971,49 €.

**N° 138 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Convention relative à la mobilisation de personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) pour la mise en oeuvre d'actions de sensibilisation auprès des bénéficiaires et des employeurs dans le Département des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention relative à la mobilisation de personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) pour la mise en oeuvre d'actions de sensibilisation auprès des bénéficiaires et des employeurs dans le Département des Bouches-du-Rhône, dont le projet est annexé au rapport et, en cas de besoin, les avenants à cette convention.

La convention prévoit le recrutement, pour un an, de deux vacataires à mi-temps, représentant 1 605 heures et une participation financière de l'Etat à hauteur de 12 840 €, correspondant aux 1 605 heures de vacations consacrées à cette action.

Cette somme sera versée sur la ligne de recettes à créer : chapitre 74, fonction 546, Article 74718.

Le coût annuel brut de ces recrutements s'élève à 20 920 € mais sera partiellement compensé par la subvention versée par l'Etat.

L'incidence financière est de 8 080 € en année pleine.

**N° 139 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : Conception, aménagement, animation du stand du Conseil général 13 - Foire Internationale de Marseille 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé l'action de conception, de fabrication, d'aménagement et d'animation du stand Conseil Général des Bouches-du-Rhône lors de la Foire Internationale de Marseille 2008, pour laquelle sera lancée une procédure de marché en application de l'Article 30 du Code des Marchés Publics.

Le marché, une fois attribué par la Commission d'Appel d'Offres, sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

La dépense correspondante s'élève à 270 000 € TTC.

**N° 140 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Avenant 1 au marché portant sur la mise en place d'un dispositif informatisé de facturation à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des prestations médicales délivrées dans le cadre des missions de la direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé du Conseil Général des Bouches du Rhône;

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer avec la société MICROCONCEPT l'avenant annexé au rapport, relatif à l'acquisition de 6 TLA (Terminal Lecteur Applicatif) « Sage femme »

Le montant dudit avenant est de 3 411,37 € HT soit 4 080 € TTC.

**N° 141 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, à bons de commande et à lots portant sur la mise en place d'une base commune pour la gestion des collèges et des collégiens, sur la réalisation d'un logiciel spécifique et sur l'ensemble des services accompagnant la mise en oeuvre.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la mise en place d'une base commune pour la gestion des collèges et des collégiens, la réalisation d'un logiciel spécifique et l'ensemble des services accompagnant leur mise en oeuvre pour lesquels sera lancée une procédure de marchés sur appel d'offres ouvert (Article 57 à 59 du CMP), à bons de commande (Article 77 du CMP) et à lots (Article 10 du CMP) conformément à la réglementation en vigueur.

Ces lots sont les suivants : lot 1 : réalisation du logiciel avec reprise des données existantes, constitution de l'info centre et formation des utilisateurs ; lot 2 : assistance en organisation de la qualification du logiciel et accompagnement aux utilisateurs dans la phase de démarrage.

Les marchés une fois attribués par la Commission d'Appel d'Offres seront soumis à la Commission Permanente, afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

La durée de chaque marché est de trois ans.

**N° 142 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, à bons de commande et à lots portant sur la fourniture de serveurs en environnement UNIX-AIX ou compatible ainsi que la maintenance du systèmes d'exploitation UNIX-AIX, et du stockage centralisé pour les services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la fourniture de serveurs en environnement UNIX-AIX ou compatible ainsi que la maintenance du système d'exploitation UNIX-AIX, et de solutions de stockage centralisé pour les services du Conseil Général, pour lesquels sera lancée une procédure de marchés sur appel d'offres ouvert (Article 57 à 59 du CMP), à bons de commande (Article 77 du CMP) et à lots (Article 10 du CMP, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces lots sont les suivants : lot 1 : acquisition de serveurs en environnement UNIX-AIX ou compatible et des logiciels associés ainsi que la maintenance du système d'exploitation UNIX-AIX ; lot 2 : acquisition de solutions de stockage centralisé et les logiciels associés.

Les marchés une fois attribués par la Commission d'Appel d'Offres seront soumis à la Commission Permanente, afin d'autoriser le Président du conseil Général à les signer.

La durée de chaque marché est de un an renouvelable par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

**N° 143 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Procédure de marchés passés selon la procédure d'appel d'offres ouvert, à bons de commande et à lots portant sur l'assistance à l'exploitation des plates-formes matérielles et logicielles.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'assistance à l'exploitation des plates-formes matérielles et logicielles pour laquelle sera lancée une procédure de marchés sur appel d'offres ouvert (Article 57 à 59 du CMP) (lots 1, 2 et 3), à bons de commande (Article 77 du CMP) (lots 1 et 2), et à lots (Article 10 du CMP) conformément à la réglementation en vigueur.

Ces lots sont les suivants :

- lot 1 : assistance technique et expertise sur les plates-formes matérielles et logicielles
- lot 2 : Coordinateurs techniques et fonctionnels des actions d'exploitation
- lot 3 : Analystes de production et d'exploitation des applications en mode batch.

Les marchés une fois attribués par la Commission d'Appel d'Offres seront soumis à la Commission Permanente, afin d'autoriser le Président du conseil Général à les signer.

La durée de chaque marché est de un an renouvelable par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

**N° 144 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Renouvellement du marché portant sur la fourniture et la livraison de matériels micro informatiques pour les services du Conseil Général des Bouches du Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action d'acquisition de matériels micro informatiques pour les services du Conseil Général pour laquelle sera lancée une procédure de marchés sur appel d'offres ouvert (Articles 57 à 59 du CMP) et à bons de commande (Article 77 du CMP, conformément à la réglementation en vigueur).

Le marché une fois attribué par la Commission d'Appel d'Offres, sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

Le montant annuel est estimé à 1.100.000 € TTC minimum et 3.500.000 TTC maximum.

**N° 145 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Procédure de marchés passés selon la procédure ouverte, à bons de commande et à lots portant sur la maintenance matérielle des serveurs centraux.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la maintenance matérielle des serveurs centraux pour laquelle sera lancée une procédure de marchés sur appel d'offres ouvert (Article 57 à 59 du CMP), à bons de commande (Article 77 du CMP) et à lots (Article 10 du CMP), conformément à la réglementation en vigueur.

Ces lots sont les suivants : lot 1 : maintenance serveurs centraux de marque IBM et des périphériques associées - lot 2 : maintenance serveurs de type X86 et des périphériques associés.

Les marchés une fois attribués par la Commission d'Appel d'Offres seront soumis à la Commission Permanente, afin d'autoriser le Président du conseil Général à les signer.

La durée de chaque marché est d'un an renouvelable par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

**N° 146 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Avenant n°1 au marché portant sur la maintenance, les prestations complémentaires pour le logiciel MapInfo professionnel avec la société Pitney Bowes Software SAS (sans incidence financière).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône à signer l'avenant n°1, dont le projet est annexé au rapport, au marché portant sur la maintenance et les fournitures complémentaires pour le logiciel MapInfo Professional avec la société Pitney Bowes Software SAS devenue titulaire du marché.

Cet avenant est sans incidence financière.

**N° 147 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Mise à la réforme de matériels informatiques.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé la mise à la réforme de l'ensemble des biens figurant dans l'annexe jointe au rapport, et a autorisé la destruction de ces matériels.

**N° 148 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Règlement d'un sinistre dont le montant est inférieur à celui de la franchise prévue au titre du contrat «Responsabilité Civile» et pour lequel la responsabilité du Département est engagée.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le mandatement d'une indemnité de 791,81 € à la MAIF pour le compte de son assuré M. PRAT FRUZZETTI, propriétaire du véhicule endommagé par la chute de casiers métalliques alors que son automobile était garée à l'intérieur du collège Louis Pasteur à Marseille, sur un emplacement réservé à cet effet.

**N° 149 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Acquisition d'une parcelle de terrain sise à La Roque d'Anthéron, cadastrée section C n° 2417.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser l'acquisition de la parcelle de terrain sise à la Roque d'Anthéron, cadastrée section C n° 2417 pour une superficie de 2 ha 09 a 61 ca, au prix de 13 000 €, conformément à l'avis des services des Domaines,
- d'autoriser la constitution, à titre gratuit, d'une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée section C n° 2418, propriété du vendeur,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes correspondants ainsi que tout document s'y rapportant

L'incidence financière prévisionnelle, à laquelle il convient d'ajouter les frais notariés, non encore connus, s'élève à 13.000 €.

**N° 150 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Extension du logement du gardien du Domaine de l'Etang des Aulnes à Saint Martin de Crau : augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'arrêter la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à la somme de 85 300 € T.T.C, dont 15 300 € TTC pour les services et 70 000 € TTC pour les travaux,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqué dans le rapport.

**N° 151 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Construction de la caserne de gendarmerie d'Orgon : avenants n° 1 aux marchés de travaux des lots 2, 3 et 9.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser la SAEM Treize Développement, mandataire de l'opération, à conclure et à poursuivre :

- l'avenant n° 1 au marché de travaux passé avec l'entreprise A.B.T. augmentant le marché initial de 36 569 € HT, soit 43 736,52 € TTC et portant ainsi le marché du lot 2 à la somme totale de 1 884 397,02 € HT, soit 2 253 738,83 € TTC (+1,98%),
- l'avenant n°1 au marché de travaux passé avec l'entreprise LANDRAGIN augmentant le marché initial de 2 400 € HT soit 2 870,40 € TTC et portant ainsi le marché du lot 3 à la somme totale de 166 054,47 € HT, soit 198 601,14 € TTC (+1,47%).
- l'avenant n° 1 au marché de travaux passé avec l'entreprise MULTITEC augmentant le marché initial de 6 608,23 € HT, soit 7 903,45 € TTC et portant ainsi le marché du lot 9 à la somme totale de 270 061,83 € HT, soit 322 993,94 € TTC (+2,51%).

**N° 152 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Acceptation des propositions d'indemnités d'assurance consécutives à des sinistres survenus dans les collèges du Département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'accepter la proposition d'indemnisation d'assurance pour le sinistre subi par la collectivité, telle qu'elle figure dans le tableau intégré au rapport.

La recette correspondante, s'élève à 8 078,74 €.

**N° 153 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Convention visant à entériner l'occupation à titre précaire et révocable du Domaine de l'Etang des Aulnes par le Comité départemental 13 de la Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre et d'Animation.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable, jointe en annexe au rapport, au profit du Comité Départemental 13 de la Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre et d'Animation, relative à la mise à disposition gratuite d'une partie du Domaine de l'Etang des Aulnes pour l'organisation d'un stage de réalisation animé par Monsieur Jean-Pierre Raffaelli, pour la période du 13 au 19 avril 2008.

Cette gratuité constitue un avantage en nature qui sera valorisé dans les résultats de l'exercice comptable de l'association pour un montant de 16 450 €.

Le rapport n'a pas d'incidence financière.

**N° 154 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Convention visant à entériner l'occupation à titre précaire et révocable du Salon d'Honneur de l'Hôtel du Département par l'Union Générale des Vietnamiens à Marseille.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable, annexée au rapport, au profit de l'Union Générale des Vietnamiens à Marseille relative à la mise à disposition gratuite du Salon d'Honneur de l'Hôtel du Département, pour organiser la Fête du Têt, le samedi 16 février 2008.

Cette gratuité constitue un avantage en nature qui sera valorisé dans les résultats de l'exercice comptable de l'association pour un montant de 860 €.

Le rapport n'a pas d'incidence financière.

**N° 155 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Mises à disposition à titre précaire et révocable du Centre Sportif Départemental de Fontainieu au profit d'associations.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer les conventions d'occupation à titre précaire et révocable établies selon le modèle annexé au rapport ainsi que tout acte ultérieur s'y rapportant, concernant la mise à disposition gratuite d'une partie du Centre Sportif Départemental de Fontainieu, afin d'organiser des activités sportives durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 30 juin 2008 au profit des associations suivantes :

- Association Animasport
- Union Française des Œuvres Laïques et d'Education Physique
- Ligue Alpes Méditerranée Fédération Sportive et Gymnique du Travail
- Association de Gymnastique Volontaire de Saint Louis
- Association District de Provence
- Comité Départemental des BdR de la Fédération Française du Sport Adapté
- Association les Railmans
- Association Socio-Culturelle Agir Contre l'Oubli
- Association Caillolaise de Taekwondo
- Association Culture et Loisirs des Jeunes du Castellans
- Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13
- Association des Equipements Collectifs de la Castellane
- Association Sportive Belsunce ARS ASBA
- Association pour les Foyers et Ateliers des Handicapés

Ces mises à disposition, consenties à titre gratuit, devront figurer dans les résultats de l'exercice comptable des associations en tant qu'avantage en nature.

Le rapport n'a pas d'incidence financière.

**N° 156 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Mise à disposition des équipements du Centre Sportif Départemental de Fontainieu au Groupe de Soutien Logistique du Commissariat de l'Armée de Terre de Marseille.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A accepté que le Groupe de Soutien Logistique du Commissariat de l'Armée de Terre de Marseille occupe à titre précaire et révocable des équipements sportifs du Centre Sportif Départemental de Fontainieu, du 01/01/2008 au 30/06/2008.

Pour chaque occupation acceptée par le Département, le responsable signera la fiche de demande d'occupation annexée au rapport qui précise notamment les jours et les horaires d'utilisation ainsi que les équipements concernés.

A ce document est jointe la liste des obligations que l'utilisateur s'engage à respecter.

La mise à disposition de ce site qui est consentie à titre gratuit n'aura aucune incidence financière sur le budget du Département.

**N° 157 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Mises à disposition à titre précaire et révocable du Centre Sportif Départemental de Fontainieu.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer les conventions d'occupation à titre précaire et révocable établies selon le modèle annexé au rapport ainsi que tout acte ultérieur s'y rapportant, concernant la mise à disposition gratuite d'une partie du Centre Sportif Départemental de Fontainieu, afin d'organiser des activités sportives durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 30 juin 2008 au profit des organismes suivants :

- Le Comité Départemental du Sport Universitaire
- L'association Les Orphelins Apprentis d'Auteuil
- L'association Massilia Sport Aventure
- L'association Marseille Running 13
- L'association Boxe Tonfa Self
- L'association pour l'Education Cognitive et le Développement
- L'association Serena
- L'association des Sports de Glisse Urbaine de Méditerranée

Ces mises à disposition, consenties à titre gratuit, devront figurer dans les résultats de l'exercice comptable des associations en tant qu'avantage en nature.

Le rapport n'a pas d'incidence financière.

**N° 158 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Mise à disposition des équipements du Centre Sportif Départemental de Fontainieu au profit du District de Transit Interarmées Marseille et de l'Association Sportive Culturelle et Loisirs de l'UAR.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A accepté que le District de Transit Interarmées Marseille et l'Association Sportive Culturelle et Loisirs de l'Unité Autoroutière Régionale Provence occupent à titre précaire et révocable des équipements sportifs du Centre Sportif Départemental de Fontainieu.

Pour chaque occupation acceptée par le Département, les responsables concernés signeront la fiche de demande d'occupation annexée au rapport qui précise notamment les jours et les horaires d'utilisation ainsi que les équipements concernés.

A ce document est jointe la liste des obligations que les utilisateurs s'engagent à respecter.

La mise à disposition de ce site qui est consentie à titre gratuit n'aura aucune incidence financière sur le budget du Département.

**N° 159 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Mise à disposition du Centre Sportif Départemental de Fontainieu au profit d'associations pour des manifestations ponctuelles.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable, selon le modèle annexé au rapport, au profit des organismes Sardines Triathlon, la Fondation les Orphelins Apprentis d'Auteuil et Défi Sport relatives à la mise à disposition gratuite des équipements du Centre Sportif Départemental de Fontainieu.

Ces mises à disposition, consenties à titre gratuit, devront figurer dans les résultats de l'exercice comptable des associations en tant qu'avantage en nature.

Le rapport n'a pas d'incidence financière.

**N° 160 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. ROUZAUD**

OBJET : Animation Locale Urbaine 13 Fonctionnement - 1<sup>ère</sup> répartition des crédits de l'année 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de 2008, dans le cadre de l'Animation Locale Urbaine 13, à l'association Accueil Information à tous les étrangers et des personnes d'origine étrangère, une subvention de fonctionnement d'un montant de 15.000 €, conformément au tableau annexé au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil général à signer pour les associations dont le montant de la subvention excède 23.000 €, une convention de partenariat conforme à la convention type adoptée par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

**N° 161 - RAPPORTEURS : M. GERARD / M. TASSY**

OBJET : Subventions accordées à des associations de chasse au titre de l'année 2008.  
Première Répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de l'exercice 2008, des subventions de fonctionnement et d'équipement, pour des montants respectifs de 5 000 € et 2 000 €, conformément aux propositions figurant dans le tableau annexé au rapport.

La dépense globale correspondante, s'élève à 7.000 €.

**N° 162 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN**

OBJET : Fonds Départemental de Gestion de l'Espace Rural : répartition des crédits.  
- Mesures diverses.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

\* dans le cadre du Fonds Départemental de Gestion de l'Espace Rural, au titre de 2008, et suite à l'avis de la CODEGE 13 :

- d'allouer des subventions d'équipement pour un montant total de 89 315 €, conformément au tableau annexé au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la SCEA Reveny la convention correspondante, annexée au rapport.

\* dans le cadre des actions d'animation :

- d'allouer au C.E.T.A. d'Aubagne une subvention de 7 500 € représentant 20 % du coût des essais d'utilisation de compost issu du traitement des ordures ménagères en agriculture.

**N° 163 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN**

OBJET : Programme d'aide à la modernisation et à la construction de serres.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'adopter le nouveau programme d'aide à la modernisation et à la construction des serres ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention établie à ce sujet avec la Chambre d'agriculture.

Le rapport n'entraîne aucune incidence financière.

**N° 164 - RAPPORTEURS : M. CONTE / M. LAUGIER**

Programme d'aide à l'hébergement touristique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'adopter le programme d'aide à l'hébergement touristique, conformément au détail présenté dans le rapport.

**N° 165 - RAPPORTEURS : M. CONTE / M. LAUGIER**

OBJET : 1<sup>ère</sup> répartition de l'enveloppe congrès.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de retirer, pour complément d'information, la demande présentée par le Groupe de Recherche sur la maladie d'Alzheimer, à hauteur de 1.981,84 €,
- d'allouer, au titre de l'exercice 2008, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 54.631,59 € pour l'organisation de congrès dans le département, conformément aux tableaux annexés au rapport.
- d'approuver le principe de pré-engagement de vingt demandes d'aide pour l'organisation de colloques mentionnées dans le rapport.

**N° 166 - RAPPORTEURS : M. OLMETA / M. GUINDE**

OBJET : Bourses d'accompagnement social des athlètes de Haut Niveau 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à des athlètes de haut niveau, conformément à la liste jointe en annexe au rapport des bourses d'accompagnement social au titre de 2008 pour un montant total de 321 900 €.

**N° 167 - RAPPORTEURS : M. OLMETA / M. GUINDE**

OBJET : Club de la mer.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer une subvention d'équipement pour un montant de 2 000 €, à l'association « Club de la mer » conformément au détail figurant dans le tableau annexé au rapport.

**N° 168 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

Fonds d'aide aux jeunes - Abondement du fonds pour 2008 - Modification du Règlement Intérieur.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le Fonds de Solidarité et de Promotion de la Vie Associative (FSPVA), l'ave-  
nant n°2, dont le projet est joint au rapport, à la convention de gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes,

- d'approuver la modification du règlement Intérieur du dispositif, fixant le montant unitaire des tickets services à 10 €,
- de verser à l'Association Fonds de Solidarité et de Promotion de la Vie Associative, une participation départementale de 1.214.000 € pour l'abondement du Fonds pour l'année 2008, conformément à la répartition proposée dans le rapport.

**N° 169 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : Subvention départementale au Centre de Loisirs Jeunes de la Police Nationale.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au Centre de Loisirs Jeunes de la Police Nationale, au titre de l'exercice 2008, une subvention de fonctionnement de 76.000 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le modèle type a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001, à passer avec cet organisme.

**N° 170 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : Subvention départementale à l'Association pour le Développement et l'Information sur les Métiers et l'Emploi (A.D.I.M.E.) Métiérama.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association pour le Développement et l'Information sur les Métiers et l'Emploi (A.D.I.M.E.), au titre de l'exercice 2008, une subvention de fonctionnement de 80 000 € pour l'organisation du 29<sup>ème</sup> salon Métiérama.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le modèle type a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001.

**N° 171 - RAPPORTEURS : M. PEZET / Mme ECOCHARD**

OBJET : Accord du Conseil Général pour le classement au titre des Monuments Historiques de divers objets lui appartenant, affectés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver le classement au titre des Monuments Historiques des objets suivants appartenant au Conseil Général et affectés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

- Pendule « L'Astronomie et la Poésie », par Barbedienne, avec deux candélabres ornés de figures féminines et une garniture de cheminée, bronze doré, vers 1864/1866 ;
- Salon composé d'un canapé, de deux fauteuils et de quatre chaises, tapisserie (petits points) représentant les Fables de la Fontaine, vers 1864/1866 ;
- Salon composé d'un canapé représentant le « Triomphe de Galatée » et de quatre fauteuils ornés d'allégories des sciences et des arts, tapisseries (petits points), vers 1864/1866 ;
- Salon composé d'un canapé et de quatre fauteuils décorés de tapisseries représentant des jeux d'enfants, soie, vers 1864/1866 ;
- Pendule de la victoire avec le buste de Napoléon 1er, signé Chaudet, 1811, et deux candélabres avec des angelots (bougeoirs) portant une couronne, bronze doré ;
- Bureau en bois et bronze doré, par Henri Dasson, vers 1864/1866 ;
- Commode à faisceaux d'armes, copie de Stöckel et Benneman (aujourd'hui à Fontainebleau), vers 1864/1866 ;
- Horloge « Allégorie de la Provence », en bois et bronze doré, par la maison David frères à Marseille, exposition coloniale de 1922.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

**N° 172 - RAPPORTEURS : M. PEZET / Mme ECOCHARD**

OBJET : Partenariat Culturel. Aide au Développement Culturel des Communes - Salon du Livre Jeunesse de Saint Martin de Crau;

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer, au titre de l'exercice 2008, une participation financière d'un montant de 4.000 € à la commune de Saint Martin de Crau pour l'organisation de la septième édition du Salon du Livre Jeunesse.

M. Vulpian ne prend pas part au vote.

**N° 173 - RAPPORTEURS : M. PEZET / Mme ECOCHARD**

OBJET : Partenariat Culturel - Subventions aux associations en fonctionnement - Office d'animation communale de Cabriès Calas.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer une subvention de 18 000 € à l'Office d'Animation Communale de Cabriès - Calas, pour l'organisation de la 50<sup>ème</sup> bénédiction des chevaux et des cavaliers de Calas.

**N° 174 - RAPPORTEUR : M. MAGGI**

OBJET : Réforme de la carte judiciaire - Avis sur la suppression du Conseil des Prud'hommes de Salon de Provence.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- d'émettre un avis défavorable à la suppression du Conseil de Prud'hommes de Salon de Provence,
- de solliciter le maintien de cette juridiction sur la ville de Salon de Provence et l'examen de la modification du ressort de cette juridiction, afin de maintenir la qualité et les délais des décisions prud'homales tout en délestant les Conseils de Prud'hommes limitrophes, eux-mêmes déjà engorgés.

**N° 175 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Création d'un chéquier lecture pour les collégiens boursiers du département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'adopter les modalités de mise en œuvre à compter de l'année scolaire 2008-2009, d'un chéquier lecture pour les collégiens boursiers du département, telles qu'elles sont précisées dans le rapport ;
- d'autoriser le Président du Conseil général à prendre toutes dispositions utiles pour la mise en place de ce dispositif, et notamment à lancer un marché public pour sa gestion.

Le montant de la dépense, est estimé à 300 000 € par an.

**N° 176 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Accompagnement scolaire : mise en place d'un dispositif départemental d'aide à la réussite des élèves.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le nouveau dispositif départemental d'aide à la réussite des élèves proposé aux collèges publics du département,
- d'allouer à ce titre aux collèges figurant sur la liste annexée au rapport, au titre de l'année scolaire 2007-2008, un montant total de subvention de 19 212 €.

**N° 177 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Subventions complémentaires d'investissement pour les collèges publics.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer des subventions complémentaires d'investissement à divers collèges publics conformément à l'annexe 1 et 2 du rapport pour un montant de 129 770 € :
- 42 080 € pour l'acquisition de mobiliers et de matériels pédagogiques,
- 87 690 € pour compléter ou renouveler l'équipement optique
- d'autoriser le collège Lou Garlaban à Aubagne à réaffecter un reliquat de subvention d'un montant de 8 891 € à l'acquisition de matériel pour l'enseignement des Sciences Physiques.

**N° 178 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : ORDINA 13 - Equipement des collèges privés.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de valider et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, au titre de l'année 2008, la convention de mise en œuvre du plan d'équipement informatique des collèges privés sous contrat d'association dont le modèle est joint en annexe du rapport,
- d'attribuer les subventions d'équipement suivantes :
- 2 400 € au collège Saint Bruno La Salle à Marseille pour l'acquisition de 4 ordinateurs fixes et 2 100 € pour l'acquisition de 3 vidéo projecteurs,

- 1 400 € au collège Pastré Grande Bastide pour l'acquisition de 2 vidéo projecteurs,
- 2 000 € au collège Sainte Anne à Marseille pour l'acquisition de matériel périphériques divers écran mural, imprimante laser, vidéo projecteur en vue d'équiper une salle multimédia,

La dépense totale correspondante, s'élève à 7 900 €.

**N° 179 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Ordina 13 - Logiciels pédagogiques.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

\* d'autoriser la réaffectation à l'achat de matériel informatique périphérique des crédits suivants alloués pour les logiciels pédagogiques

- 5 317,60 € par le collège Roquecoquille à Châteaurenard
- 2 460,40 € par le collège les Gorguettes à Cassis
- 1 300,00 € par le collège Jacques Monod aux Pennes Mirabeau
- 2 508,80 € par le collège Arc de Meyran à Aix-en-Provence.

\* d'attribuer, aux collèges ayant consommé les crédits antérieurement alloués pour l'achat de logiciels pédagogiques ou le renouvellement d'abonnements numériques, les subventions suivantes:

- 4 170 € au collège Joseph d'Arbaud à Salon de Provence
- 821 € au collège de Rousset.
- 3 414 € au collège de Marie Mauron à Cabriès
- 4 555 € au collège le Ruissatel à Marseille.

La dépense correspondante, s'élève à 12 960 €.

**N° 180 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Aide aux initiatives des collèges - Dispositif PAME. Année scolaire 2007-2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer des aides pour un montant total de 3 760 € à des collèges publics figurant en annexe 1 du rapport, au titre de la 4<sup>ème</sup> répartition des crédits PAME 2007 - 2008,

- d'autoriser les collèges mentionnés en annexe 2 du rapport à réaffecter des reliquats de subventions.

**N° 181 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

Travaux de maintenance dans les collèges publics. Opérations programmées au titre de l'année 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- d'approuver la liste des opérations de maintenance dans les collèges publics programmées au titre de l'année 2008 selon le tableau joint en annexe au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à engager ces opérations soit sur les marchés à bons de commande existants soit selon les procédures correspondantes conformément à la réglementation en vigueur.

Les nouveaux marchés, une fois attribués par la commission d'appel d'offres, seront soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

**N° 182 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Collège Longchamp: Avenant N° 1 au marché de contrôle technique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser, dans le cadre de la réhabilitation et la reconstruction du collège Longchamp à Marseille, la société Treize Développement à signer l'avenant n° 1, dont le projet est joint au rapport, au marché de contrôle technique avec la société Socotec.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

**N° 183 - RAPPORTEUR : M. FONTAINE**

OBJET : Participation au financement de la production par l'association PACT-ARIM de deux Logements Conventionnés Très Sociaux (LCTS), 26 Rue Emile Zola à Tarascon.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à Monsieur et Madame Angorin Claude une subvention de 10 592 € pour le financement des travaux de réhabilitation de deux logements L.C.T.S. (anciennement LIP), 26 Rue Emile Zola à Tarascon ;
- d'octroyer une subvention de 1 000 € à l'association PACT-ARIM pour la production de ce dossier ;
- d'inscrire en dépenses au chapitre 65, fonction 72, Article 6574, un crédit de 1 000 € destiné au financement de l'association PACT-ARIM ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de mise en œuvre de cette aide, dont le projet est joint en annexe III du rapport ;
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqués dans le rapport et dans le document détaillé figurant en annexe IV.

**N° 184 - RAPPORTEUR : M. FONTAINE**

OBJET : Participation au financement de la production par le PACT-ARIM de trois Logements Conventionnés Très Sociaux (LCTS), 3Bis Impasse du Théâtre à Tarascon.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la SCI MIRO, représentée par Mr Heinz-Michel Römer, une subvention de 47 297 € pour le financement des travaux de réhabilitation de trois logements L.C.T.S. (anciennement LIP), 3Bis Impasse du Théâtre à Tarascon ;
- d'octroyer une subvention de 1 000 € à l'association PACT-ARIM pour la production de ce dossier ;
- d'inscrire en dépenses au chapitre 65, fonction 72, Article 6574, un crédit de 1 000 € destiné au financement de l'association PACT-ARIM ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de mise en œuvre de cette aide, dont le projet est joint en annexe III du rapport ;
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqué dans le rapport et dans le document détaillé figurant en annexe IV.

**N° 185 - RAPPORTEUR : M. FONTAINE**

OBJET : Participation au financement de la production par l'association PACT-ARIM de huit Logements Conventionnés Très Sociaux (LCTS) sur la commune de Martigues.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association PACT-ARIM une subvention globale de 54 683 € pour le financement des travaux de réhabilitation de huit logements LCTS (Logements Conventionnés Très Sociaux) sur la commune de Martigues ;
- d'octroyer une subvention de 6 000 € à l'association PACT-ARIM pour la production de ces dossiers ;
- d'inscrire en dépenses au chapitre 65, fonction 72, Article 6574, un crédit de 6 000 € destiné au financement de l'association PACT-ARIM ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de mise en œuvre de cette aide, dont le projet est joint en annexe III du rapport ;
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqué dans le rapport et dans le document détaillé en annexe IV.

**N° 186 - RAPPORTEUR : M. FONTAINE**

OBJET : Demande de participation au financement d'une opération de construction par la S.A. d'H.L.M. « Famille et Provence » de 16 logements à Saint-Cannat.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'octroyer à la S.A. d'H.L.M. « Famille et Provence » une subvention de 212 950 € pour la construction à Saint-Cannat de 16 logements locatifs sociaux, le coût T.T.C. de l'opération s'élevant à un montant de 2 129 496 € ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de mise en œuvre de l'aide départementale et de réservation de 7 logements ;
- de procéder à l'affectation des crédits indiquée dans le rapport.

- d'approuver les montants et leurs modifications, comme indiqués dans le rapport et dans le document détaillé figurant en annexe IV.

**N° 187 - RAPPORTEUR : M. FONTAINE**

OBJET : Demande de participation au financement d'une opération de construction par la S.A. d'H.L.M. « Famille et Provence » de 60 logements en résidence sociale à Saint-Martin-de-Crau.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'octroyer à la S.A. d'H.L.M. « Famille et Provence » une subvention de 488 605 € pour la construction de 60 logements en résidence sociale à Saint-Martin-de-Crau, le coût T.T.C. de l'opération s'élevant à 4 886 049 € ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de mise en œuvre de l'aide départementale et de réservation de 16 logements ;

- de procéder à l'affectation des crédits indiquée dans le rapport.

- d'approuver les montants et leurs modifications, comme indiqués dans le rapport et dans le document détaillé figurant en annexe III.

**N° 188 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : A.D.I.L. 13 : demande de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement, dénommée « A.D.I.L. 13 », une participation financière de 410 000 € pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2008 ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention dont le projet est annexé au rapport pour la mise en œuvre de cette subvention.

M. FONTAINE ne prend pas part au vote

**N° 189 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : Partenariat culturel - Subventions de fonctionnement aux associations - Promotion de la culture provençale et de la langue d'Oc - 1<sup>ère</sup> répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à des associations conformément au tableau joint en annexe au rapport, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 193 214 €, dans le cadre de la première répartition 2008 de l'aide à la promotion de la culture provençale et de la langue d'oc.

- d'autoriser le Président du Conseil Général, en cas de subvention supérieure à 23 000 €, à signer une convention conformément à la convention - type adoptée par délibération n° 212 de la commission permanente du 29 octobre 2001.

**N° 190 - RAPPORTEURS : M. PEZET / Mme ECOCHARD**

OBJET : Lancement d'un appel d'offres pour la fourniture d'ouvrages de bibliothèque et de médiathèque pour divers services départementaux.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la fourniture d'ouvrages de bibliothèque et de médiathèque pour divers services départementaux, pour laquelle sera engagée une procédure de marchés publics à bons de commande (Article 77 du CMP), à lots (Article 10 du CMP) sur appel d'offres ouvert (Article 26-1, 33 et 57 à 59 du CMP) avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire, pour un montant global annuel minimum de 282 800 € HT et maximum de 765 700 € HT.

Une fois attribués, les marchés seront soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

**N° 191 - RAPPORTEURS : M. PEZET / Mme ECOCHARD**

OBJET : Modalités techniques et financières :

- lancement de marchés soumis aux dispositions de l'Article 30 du Code des Marchés Publics pour l'ensemble de la Direction de la Culture, pour des prestations relevant de diverses nomenclatures

- affectations de subventions d'investissement sur de nouvelles autorisations de programme

- tarifs d'accès et de vente d'ouvrages au Museon Arlaten

- modification du bénéficiaire d'un Prix Artistique du 13

- déclassement d'ouvrages et produits dérivés en vente au Musée Départemental Arles Antique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver :

- le principe du lancement de marchés soumis aux dispositions de l'Article 30 du Code des Marchés Publics pour l'ensemble de la Direction de la Culture, pour l'ensemble des prestations relevant des nomenclatures décrites dans le rapport

- les affectations de subventions d'investissement sur de nouvelles autorisations de programme  
- les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqué dans le rapport

- les nouvelles conditions tarifaires du Museon Arlaten, à savoir l'exonération de droits d'entrée pour les détenteurs d'un billet des Rencontres de la Photographie d'Arles, les demandeurs d'emplois et les bénéficiaires du RMI.

- la vente au public du catalogue de l'exposition temporaire « Des habits et nous. Vêtir nos identités » présentée au Museon Arlaten à partir de juin 2008, pour un prix de 30 €.

- la modification du bénéficiaire d'un Prix Artistique du 13.

- les déclassements d'ouvrages et produits dérivés en vente au Musée Départemental Arles Antique selon le tableau joint au rapport.

- l'augmentation du nombre d'hommages du catalogue de l'exposition temporaire « Dans ces eaux-là » du Château d'Avignon.

La dépense correspondant au Prix artistique du 13 s'élève à 1.500 €.

#### **N° 192 - RAPPORTEURS : M. PEZET / Mme ECOCHARD**

OBJET : Autorisation de lancement de procédures adaptées - Article 30 du Code des Marchés Publics pour :

- l'organisation de campagnes de recherches scientifiques, documentaires et enquêtes ethnographiques dans le cadre de la rénovation du Museon Arlaten ;

- le traitement des bibliothèques historiques infestées ;

- la campagne de restauration des collections 2008 - 2<sup>e</sup> tranche.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la réalisation des opérations suivantes pour lesquelles seront lancées des procédures de marchés publics à plusieurs lots à formalités allégées selon l'Article 30 du Code des Marchés Publics.

- l'organisation de campagnes de recherches scientifiques, documentaires et enquêtes ethnographiques dans le cadre de la rénovation du Museon Arlaten ;

- le traitement des bibliothèques historiques infestées ;

- la campagne de restauration des collections 2008 - 2<sup>e</sup> tranche.

Ces marchés, une fois attribués, seront soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

#### **N° 193 - RAPPORTEURS : M. PEZET / Mme ECOCHARD**

OBJET : Convention entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'association Voir pour l'organisation d'une exposition aux Archives Départementales.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le projet d'organisation en partenariat avec l'association Voir de l'exposition intitulée « Puits Z Photographies de Fabienne Barre » qui sera présentée aux Archives et Bibliothèque Départementales Gaston Defferre (ABD) du 13 septembre au 20 décembre 2008.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat, dont le projet est joint en annexe au rapport, à intervenir entre le Département et l'association Voir.

La dépense correspondante, s'élève à 15.750 €.

#### **N° 194 - RAPPORTEURS : M. PEZET / Mme ECOCHARD**

OBJET : Lancement d'une procédure de marché public pour l'élaboration de chartes d'archivage pour les services du Conseil Général.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'élaboration de chartes d'archivage pour l'ensemble des directions et services du Conseil Général des Bouches du Rhône, pour laquelle sera engagée une procédure de marché public à bons de commandes (Article 77 du CMP) sur appel d'offres ouvert (Articles 26-1, 33, 57 à 59 du CMP) avec avis d'appel public à concurrence

au niveau communautaire, pour un montant minimum de 210 000 € HT et maximum de 280 000 € HT, composé d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle, ce marché se déroulant sur deux années.

Une fois attribué, le marché sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

**N° 195 - RAPPORTEUR : M. SPORTIELLO**

OBJET : Soutien aux associations d'anciens combattants - Subventions de fonctionnement. Exercice 2008 - 1<sup>ère</sup> répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à des associations d'anciens combattants, au titre de l'exercice 2008, et conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 35.700 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000 €, la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001.

**N° 196 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Actions artistiques et éducatives - Année scolaire 2007 - 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver l'opération "la folle histoire des arts de rue aux collèges" pour un montant de 40 000 € et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec l'association KARWAN la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe 1 du rapport ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention type approuvée par délibération n° 52 du Conseil général en date du 14 décembre 2007, avec l'association Parnas à hauteur de 16 000 € et non pas de 8 000 €.

Le montant total de la dépense s'élève à 48 000 €.

**N° 197 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Modification du secteur de recrutement et de la capacité d'accueil de collèges publics.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de fixer, à compter de la rentrée scolaire 2008/2009, le secteur de recrutement des collèges publics Campagne Fraissinet, Chape, Jean Malrieu, Henri Wallon, Marie Laurencin, Clair Soleil, Arenc Bachas, Gibraltar, Campagne Alleman, Darius Milhaud, Louis Armand, Vincent Scotto, Romain Rolland, Les Caillols, Coin Joli, Louis Pasteur et Sylvain Menu, à Marseille, conformément aux listes de rues et portions de rues annexées au rapport ;

- de fixer les capacités d'accueil de certains de ces établissements de la façon suivante :

Campagne Fraissinet :	500 élèves (au lieu de 350),
Jean Malrieu :	350 élèves (au lieu de 300),
Campagne Alleman :	600 élèves
Louis Armand :	600 élèves (au lieu de 900).

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

**N° 198 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Médiation sociale aux abords des collèges - Année 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du dispositif de médiation sociale aux abords des collèges publics, d'autoriser le Président du Conseil Général à signer :

- le protocole d'action départemental 2008 joint en annexe 1 du rapport,

- les conventions financières avec les quatre associations qui conduisent le dispositif, conformément à la convention type jointe en annexe 2 pour les associations Tarascon Espace Emploi Formation (TEEF), Association de Médiation Sociale (AMS) et ADELIES, la convention spécifique jointe en annexe 3 pour l'association Interface Médiation.

Le montant total correspondant à l'opération, s'élève à 1 050 716 €.

**N° 199 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Bilan Carbone du Conseil Général des Bouches du Rhône - marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général :

- à engager une procédure de marché sous la forme d'un appel d'offres ouvert à concurrence d'un montant total estimé à 50 000 € HT,
- à signer l'ensemble des actes afférents à cette décision.

**N° 200 - RAPPORTEUR : M. FRISICANO**

OBJET : Avenant n° 1 au marché n° 06/60589 de gestion de la billetterie départementale passé avec l'entreprise Interlignes : prise en charge du coût d'échelonnement de l'abonnement annuel.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 1 au marché n° 06/60589 du 1<sup>er</sup> octobre 2006 passé avec la société Interlignes relatif à la gestion de la billetterie départementale, afin de créer un prix supplémentaire correspondant à la prise en charge du coût du paiement échelonné de l'abonnement annuel et compléter le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

La dépense correspondante, est estimée à 31 096 € pour l'exercice 2008.

**N° 201 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. ZEITOUN**

OBJET : Soutien à une initiative relevant de l'ESS: subvention de fonctionnement à l'association « Les Calebasses poussent à Marseille (CPM) »

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer, au titre de l'exercice 2008, une subvention de fonctionnement de 6 000 € à l'association « Les Calebasses poussent à Marseille » pour la consolidation de ses activités et la pérennisation de ses emplois.

**N° 202 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Marché public concernant la mise en œuvre d'une prestation d'accompagnement dans l'emploi de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la réalisation d'une prestation relative à l'accompagnement dans l'emploi de bénéficiaires du RSA pour un montant global de 1 881 270,90 € HT soit 2 250 000 € TTC pour laquelle sera lancée une procédure de marché public au titre de l'Article 30 du CMP.

Ce marché, une fois attribué, sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

**N° 203 - RAPPORTEURS : M. DUTTO / M. PELLISSIER**

OBJET : Convention constitutive du Groupement de Coopération médico-sociale Alzheimer du pays d'Aubagne, « Le Fil Rouge ».

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale Alzheimer du Pays d'Aubagne « Le Fil Rouge », dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 204 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Marché public relatif à la mise en œuvre d'une action spécifique en faveur de l'insertion, en vue de l'accès à l'emploi durable, d'artistes bénéficiaires du RMI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la réalisation d'une action spécifique en faveur de l'insertion, en vue de l'accès à l'emploi durable, d'artistes bénéficiaires du RMI pour un montant global de 334 448,16 € HT soit 400 000 € TTC pour laquelle sera lancée une procédure de marché public à lots (Article 10 du CMP), au titre de l'Article 30 du CMP.

Ce marché, une fois attribué, sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

**N° 205 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Subvention pour la création d'une aire d'accueil des gens du voyage à Salon de Provence.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'accorder une subvention de 164.000 € au syndicat intercommunal chargé de la création et de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lançon de Provence, Pélissanne et Salon-de-Provence pour l'achat du terrain nécessaire à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Salon-de-Provence.

**N° 206 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Domaines départementaux. Ouverture au public. Approbation du programme et lancement des marchés.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le programme général d'ouverture au public des domaines départementaux et son estimation financière

- d'autoriser le Président du Conseil Général à engager les procédures de marché adéquates conformément à la réglementation en vigueur.

Les marchés, une fois attribués, par la Commission d'Appel d'Offres, seront soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

Cette action sera financée sur les crédits inscrits au budget départemental 2008, à, savoir :

- 300.000 € pour les études.
- 3.700.000 € pour les travaux dont les dotations sont suffisantes.

**N° 207 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Saint-Martin-de-Crau - M. Sicaud

Acquisition amiable d'une propriété de 12 ha environ située en Espaces Naturels Sensibles.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de rapporter la délibération de la Commission Permanente du 20 juillet 2007, autorisant l'exercice du droit de préemption du Département.

- d'approuver l'acquisition par voie amiable des parcelles cadastrées Section D n° 325 pour 120 m<sup>2</sup>, n° 1275 pour 1 762 m<sup>2</sup>, n° 1276 pour 1 611 m<sup>2</sup> et n° 1277 pour 108 108 m<sup>2</sup> totalisant une surface de 111 601 m<sup>2</sup>, libres de toute occupation ou location, au prix de 0,60 €/m<sup>2</sup> soit 66 960,60 €.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le (ou les) acte (s) d'acquisition correspondant (s) ainsi que tout autre document se rapportant à cette opération.

**N° 208 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Avis conforme pour défendre le Département dans les actions intentées contre lui et autorisation d'intenter les actions au nom du Département. Autorisation de signer les marchés correspondants.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général, conformément aux propositions du rapport, à défendre le Département dans les actions intentées contre lui, à intenter des actions en son nom, et à signer les marchés correspondants.

**N° 209 + additif - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Recours gracieux. Responsabilité du Département dans le cadre du règlement des sinistres dont les montants d'indemnisation sont inférieurs et / ou supérieurs à la franchise prévue dans le contrat d'assurance.

A décidé de verser conformément aux propositions mentionnées dans le rapport et son additif, un montant de 1.261,37 € au titre des demandes d'indemnisation dont le montant est inférieur à la franchise et un montant de 750 € au titre d'une demande d'indemnisation supérieure à la franchise.

La dépense totale correspondante, s'élève à 2.011,37 €.

**N° 210 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Restauration et aménagement du Museon Arlaten à Arles : approbation du programme - Approbation de l'enveloppe financière prévisionnelle - Lancement des procédures de services dont, notamment, le concours restreint d'architecture.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

● d'approuver le programme de l'opération, pour lequel seront lancés :

- un concours d'architecture, de muséographie et d'ingénierie restreint pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre,

- des procédures d'appel d'offres ouverts européens pour l'attribution des marchés pour les études préalables et les diagnostics, ainsi que pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'ordonnancement - pilotage - coordination, de contrôle technique, de coordination des systèmes de sécurité incendie et de coordination pour la sécurité et la protection de la santé sur le chantier.

● d'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération évaluée à 21 280 000 € TTC dont 3 630 000 € TTC pour les services et 17 650 000 € TTC pour les travaux,

● les montants des affectations et leurs modifications comme indiqué dans le rapport.

Les marchés, une fois attribués par la Commission d'Appel d'Offres, seront soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

**N° 211 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

OBJET : Avenant n° 2 à la convention du 9 avril 1990 relatif à la location des bureaux du troisième étage de l'immeuble « le Carré », 2 allée Sacoman à Marseille (16<sup>ème</sup>).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 2 à la convention du 9 avril 1990 concernant la location des bureaux situés dans l'immeuble « le Carré », 2 allée Sacoman à Marseille (16<sup>ème</sup>) dont le projet est annexé au rapport, destinés aux services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Cette occupation est consentie moyennant d'une part, un loyer annuel de 61 017.96 €, d'autre part, des charges locatives annuelles de 18 000 €.

**N° 212 - RAPPORTEURS : M. OLMETA / M. GUINDE**

OBJET : Aide à l'Association Marseille Echecs.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2008 à l'association « Marseille Echecs », une subvention d'un montant de 15 000 €, conformément au tableau joint au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général, à signer une convention sur le modèle type validé par la délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001, avec chaque association bénéficiaire d'une subvention supérieure à 23.000 €,

**N° 213 - RAPPORTEURS : M. Marius MASSE**

OBJET : Acquisition d'un local sis 19, Avenue de Fuveau, 13013 Marseille destiné à des activités associatives

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver l'acquisition d'un immeuble sis 19 avenue de Fuveau - 13013 Marseille destiné à l'exercice d'activités associatives au prix de 650 000 €, conforme à l'estimation de France Domaine;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte d'acquisition correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette transaction.

**N° 214 - RAPPORTEUR : M. FONTAINE**

OBJET : Participation départementale à l'O.P.A.H. Renouvellement Urbain « Marseille-Euroméditerranée » 2008-2012.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A donné un accord de principe :

- à la participation départementale à l'O.P.A.H. Renouvellement Urbain « Marseille-Euroméditerranée » sur sa durée de cinq ans (2008-2012) ;

A décidé :

- l'octroi à la Ville de Marseille, d'une participation départementale de 618 450 € au financement des travaux, dans le cadre des trois premières années (2008-2009-2010) de l'O.P.A.H. Renouvellement Urbain « Marseille-Euroméditerranée » ;

- l'octroi à la Ville de Marseille d'une participation de 134 550 € au financement de l'équipe opérationnelle chargée du suivi-animation de l'O.P.A.H. sur trois ans ;

- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans ce rapport.

A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention d'O.P.A.H. jointe en annexe au rapport portant sur l'adhésion du Département à ce dispositif.

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqué dans le rapport et dans les documents détaillés figurant en annexe V.

**N° 215 + additif - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : 1) Soutien de la vie associative - fonctionnement - 2<sup>ème</sup> répartition - 2008;

2) Soutien aux associations de lutte contre la précarité - fonctionnement - 2<sup>ème</sup> répartition 2008;

3) Soutien aux médias associatifs - fonctionnement - 1<sup>ère</sup> répartition - 2008;

4) Soutien de la vie associative - investissement - 1<sup>ère</sup> répartition - 2008,

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

\* d'allouer à des associations, dans le cadre du dispositif du soutien de la vie associative au titre de l'exercice 2008 et conformément aux tableaux annexés au rapport et à son additif :

- des subventions de fonctionnement pour un montant total de :

- \* 969.340 € au titre du soutien de la vie associative;
- \* 286.200 € au titre du soutien aux associations de lutte contre la précarité;
- \* 49.000 € au titre du soutien aux médias associatifs

- des subventions d'investissement pour un montant total de 214.825 €,

\* d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport, pour un montant de 214.825 €,

\* d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000 €, la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001, ainsi que l'avenant n° 1 à la convention triennale conclue avec la Banque Alimentaire des Bouches-du-Rhône en date du 22 août 2006 ;

#### **N° 216 - RAPPORTEURS : M. JIBRAYEL / M. ROSSI**

OBJET : Subvention d'investissement en faveur de l'association Entraide Solidarité 13 - Année 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association Entraide Solidarité 13 au titre de l'année 2008 une subvention d'investissement de 199 999 € pour un programme de travaux ,l'achat de mobilier et logiciels informatiques dont le montant total est estimé à 249 999,25 €, au sein de ses clubs et de son siège

- d'autoriser le Président du Conseil Général signer la convention de partenariat dont le projet est joint en annexe au rapport

- d'approuver les montants des affectations d'autorisation de programme et leurs modifications comme indiqué dans le rapport.

#### **N° 217 - RAPPORTEURS : M. JIBRAYEL / M. ROSSI**

Animation seniors - subventions de fonctionnement et d'équipement - 1<sup>ère</sup> répartition année 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- d'allouer à diverses associations dans le cadre de l'animation seniors, au titre de l'année 2008, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 275 000 € et d'investissement pour un montant de 10 060 €, conformément aux tableaux joints en annexe au rapport.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec les associations bénéficiaires de subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqués dans le rapport.

#### **N° 218 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : Centres sociaux - Année 2008.

1<sup>ère</sup> répartition des subventions :

- de fonctionnement général
- pour les projets exceptionnels
- pour les projets d'insertion sociale et professionnelle
- pour les projets relevant du programme de développement social local
- pour les projets d'équipement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer aux centres sociaux du département, au titre de l'année 2008, conformément aux tableaux annexés au rapport :

● des subventions de fonctionnement d'un montant total de 257.249 €, ainsi répartis :

- 152.949 € pour le fonctionnement général,
- 44.000 € pour les projets exceptionnels,
- 17.500 € pour les projets d'insertion sociale et professionnelle,
- 42.800 € pour les projets relatifs au programme de développement social local,

● des subventions d'équipement d'un montant total de 11.340 €,

● d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention sur le modèle de la convention type validée par la délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001, avec chaque centre social bénéficiaire d'une subvention supérieure à 23.000 €.

**N° 219 - RAPPORTEURS : M. OLMETA / M. GUINDE**

OBJET : Aide au développement du sport départemental : Manifestations 2008 1<sup>ère</sup> répartition et Fonctionnement manifestations 1<sup>ère</sup> répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer des subventions à des associations pour la mise en place de manifestations sportives et de manifestations de sports et de loisirs pour un montant total de 1 489 750 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, pour les subventions supérieures à 23 000 €, la convention type dont le modèle a été validé par la délibération n° 212 adoptée lors de la commission Permanente du 29 Octobre 2001.

**N° 220 - RAPPORTEURS: M. GUINDE / M. ROUZAUD**

OBJET : Direction de l'Environnement - avenant à un MAPA.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver l'avenant au MAPA « inventaire des filières de collecte et de traitement des déchets et préconisation d'un support d'information » joint en annexe au rapport
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ledit avenant et tous les actes découlant de cette décision. Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

**N° 221 + additif - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. ROUZAUD**

OBJET : Animation Locale Urbaine Equipement - 1<sup>ère</sup> répartition des crédits de l'année 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de 2008, dans le cadre de l'Animation Locale Urbaine, conformément aux tableaux annexés au rapport et à son additif :
  - des subventions d'équipement d'un montant total de 312.780 € pour des associations œuvrant sur Marseille,
  - des subventions d'équipement d'un montant total de 100.933 € pour l'Office Public d'Aménagement et de Construction.
- d'autoriser le Président du Conseil général à signer, pour les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000 €, une convention de partenariat conforme à la convention - type adoptée par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport et dans le document détaillé figurant en annexe:

M. Bonat ne prend pas part au vote.

**N° 222 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. ROUZAUD**

OBJET : Animation Locale Urbaine Fonctionnement - 1<sup>ère</sup> répartition des crédits de l'année 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de 2008, dans le cadre de l'Animation Locale Urbaine, aux associations figurant dans le tableau annexé au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 293.913 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les associations dont le montant de la subvention excède 23.000 €, une convention de partenariat conforme à la convention type adoptée par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

**N° 223 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

Aides exceptionnelles à des collèges et à une structure éducative du Département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accorder des subventions exceptionnelles de fonctionnement aux collèges figurant dans le rapport, pour un montant total de 23 600 €,
- d'accorder une subvention exceptionnelle d'investissement de 4 000 € à la régie du développement social de la ville d'Arles pour des actions d'accompagnement scolaire,
- d'autoriser le Président à signer la convention dont le projet est joint en annexe au rapport, avec la régie du développement social de la ville d'Arles.

**N° 224 - RAPPORTEUR : Mme SANTORU**

OBJET : Délégation aux Droits de la Femme - Subventions de fonctionnement (1<sup>ère</sup> répartition) - Exercice 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de la délégation aux droits de la femme, exercice 2008 et conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 259.000 € ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23 000 €, la convention de partenariat conforme au modèle-type adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001.

**N° 225 - RAPPORTEURS : M. OLMETA / M. GUINDE**

OBJET : Aide au fonctionnement des associations sportives : 1<sup>ère</sup> répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de retirer, pour complément d'information, la demande présentée par l'Association Lambesc Sporting Club, à hauteur de 1.900 €,
- d'allouer à des associations sportives, au titre de l'exercice 2008 et conformément à la liste jointe au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 5 483 012 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Général, à signer en cas de subventions supérieures à 23 000 €, la convention type dont le modèle a été validé par délibération n° 212 lors de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001.

**N° 226 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Convention liant l'association Ecoute et Conseils pour l'Emploi et le Département pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement à l'emploi de bénéficiaires du RMI sur Lambesc et les communes environnantes.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une subvention de 8 000,00 € à l'association Ecoute et Conseils Pour l'Emploi sise à Lambesc, en vue de la mise en œuvre d'une d'accompagnement à l'emploi en direction de dix bénéficiaires du RMI :
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 227 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

Demande de subvention d'investissement - Soutien de la vie associative - Exercice 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association culturelle et philosophique « le Moulin de la Pioline », sise aux Milles, dans le cadre du soutien à la vie associative, au titre de l'exercice 2008, et conformément au tableau annexé au rapport, une subvention pour un montant total de 42 000 € en investissement ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec cette association bénéficiaire d'une subvention supérieure à 23.000 € la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

**N° 228 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : Subventions départementales à des associations agissant en direction de la Jeunesse.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'année 2008, des subventions départementales de fonctionnement d'un montant total de 210 200 € à des associations du département, conformément aux listes jointes en annexe au rapport, pour la mise en place de leurs projets en direction des jeunes,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les associations dont le montant de la subvention excède 23 000 €, la convention type dont le modèle a été validé par délibération de la Commission Permanente n°212 du 29 octobre 2001.

**N° 229 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Collège Jacques Prévert à Marseille : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, pour la construction du gymnase, du plateau sportif et des logements de fonction du collège Jacques Prévert à Marseille :

- d'attribuer un marché de maîtrise d'œuvre, à l'équipe de concepteurs représentée par M. Jacques FRADIN, pour un total de 540 233 € H.T. soit 646 118,70 € T.T.C. dont :

Tranche ferme : 470 233 € H.T. soit 562 398.70 € T.T.C. (valeur octobre 2007)  
 Mission conditionnelle : 40 000 € H.T. soit 47 840 € T.T.C. (valeur octobre 2007)  
 Mission optionnelle 30 000 € H.T. soit 35 880 € T.T.C. (valeur octobre 2007)

La part financière affectée aux travaux est fixée à 3 877 000 € H.T. soit 4 636 892 € T.T.C. (valeur octobre 2007).

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le marché précité avec l'équipe de concepteurs représentée par M. Jacques Fradin et à en poursuivre l'exécution.

**N° 230 - RAPPORTEURS : M. Marius MASSE/ M. Christophe MASSE**

OBJET : 1<sup>ère</sup> répartition aux associations économiques.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à des associations à caractère économique, au titre de 2008, conformément au tableau figurant dans le rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 32 000 €.

**N° 231 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE**

Renouvellement du bail conclu pour la location des locaux du 10/12, rue Chevalier Roze à Marseille (2<sup>ème</sup>).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le renouvellement du bail conclu pour la location de locaux sis 10/12, rue Chevalier Roze à Marseille (2<sup>ème</sup>) destinés aux activités de l'Entraide Solidarité 13 en faveur des personnes âgées, moyennant un loyer annuel de 90 000 € H.T et H.C, conforme à l'avis de France Domaine.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le bail correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette location.

**N° 232 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Avenant n° 1 au marché portant sur la maintenance de l'innervation de l'Hôtel du Département des Bouches du Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2007 - 70024, dont le projet est annexé au rapport, avec la société VECTRAL portant sur l'installation d'un nouveau câblage de catégorie 6 pour l'Hôtel du Département.

Le montant annuel de cette prestation est estimé à 59.561 € TTC, soit une augmentation de 12% par rapport au montant du marché pour la prestation B, soit un nouveau maximum de 555.901 € TTC.

**N° 233 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'Etat relative à l'accréditation concernant la gestion de la subvention globale Fonds Social Européen (2007-2013).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention relative à la mise en œuvre du processus de gestion, par le Département des Bouches-du-Rhône, de la subvention globale Fonds Social Européen d'un montant de 9 350 000 € pour la période 2007-2013, soit 1.335.714,29 € par an.

Ce rapport ne comporte aucune conséquence financière immédiate pour le Département.

**N° 234 - RAPPORTEUR : M. BONAT**

OBJET : Demande à la Commission Permanente d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les marchés.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou la personne responsable des marchés à signer l'ensemble des marchés tels que présentés dans le tableau récapitulatif annexé au rapport.

\* \* \* \* \*

**Les délibérations pourront être consultées au Service des Séances de l'Assemblée - Porte 1131 - 1<sup>er</sup> étage**

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

#### Service programmation, contrôle et tarification des établissements pour personnes âgées

#### ARRETES DU 7, 10, 14, 21, 24 ET 25 JANVIER 2008 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE « HEBERGEMENT » ET « DEPENDANCE » APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008 AUX RESIDANTS DE QUATORZE ETABLISSEMENTS, A CARACTERE SOCIAL, HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus.

VU la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de la EHPAD « Le Haras », signée le 15 mars 2005,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 11 juin 2007

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 janvier 2008

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l' EHPAD - « Le Haras » 13015 Marseille, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 comme suit :

	hébergement	dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,82 €	14,77 €	67,59 €
GIR 3 et 4	52,82 €	9,37 €	62,19 €
GIR 5 et 6	52,82 €	3,98 €	56,8 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,8 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 198 009,52 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Bastide » et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	54,72 €	14,22 €	68,94 €
GIR 3 et 4	54,72 €	9,02 €	63,74 €
GIR 5 et 6	54,72 €	3,92 €	58,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,64 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 66,85 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008 ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHAD privé « Les Amandiers » signée le 14 avril 2006,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 11 décembre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHAD privé « Les Amandiers », sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,82 €	14,17 €	66,99 €
GIR 3 et 4	52,82 €	9 €	61,82 €
GIR 5 et 6	52,82 €	3,82 €	56,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,64 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008 ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 11 janvier 2007,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 1<sup>er</sup> février 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite privée « les Anémones », sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	49,62 €	7,84 €	57,46 €
GIR 3 et 4	49,62 €	4,95 €	54,57 €
GIR 5 et 6	49,62 €	2,10 €	51,72 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 51,72 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 56,51 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 283 829,65 € pour l'exercice 2008 ;

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008 ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus.

VU la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de EHPAD « Résidence Les Pins » Bd de la Résistance - 13350 Charleval signée le 1<sup>er</sup> Aout 2007

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 Janvier 2007

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 19 Janvier 2007

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l' EHPAD « Résidence Les Pins » - 13350 Charleval, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,82 €	12,27 €	65,09 €
Gir 3 et 4	52,82 €	7,91 €	60,73 €
Gir 5 et 6	52,82 €	3,22 €	56,04 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,04 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 64 571,46 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les délibérations de la commission permanente en date des 27 Janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs en date du 5 février 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la maison de retraite privée « Château de Fontainieu » - 13014 Marseille et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	47,87 €	7,76 €	55,63 €
Gir 3 et 4	47,87 €	4,92 €	52,79 €
Gir 5 et 6	47,87 €	2,09 €	49,96 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 49,96 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 54,29 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé 177 837,66 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 14 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale .

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 8 décembre 2006

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 14 novembre 2007

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite « Chevillon », 13380 Plan de Cuques sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,56 €	7,28 €	61,84 €
Gir 3 et 4	54,56 €	4,62 €	59,18 €
Gir 5 et 6	54,56 €	1,96 €	56,52 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,52 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans , bénéficiaires de l'aide sociale est de 61,10 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 74 362,61 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 14 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 7 décembre 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l' EHPAD Résidence Foyer Méditerranée 13013 Marseille et exclusifs de toute autre facturation sont fixés de la façon suivante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008:

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,00 €	18,17 €	70,17 €
GIR 3 et 4	52,00 €	11,53 €	63,53 €
GIR 5 et 6	52,00 €	4,89 €	56,89 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,89 € .

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 67,10 €.

Les « tarifs dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à 305 624,86 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-

régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 14 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de la maison de retraite privée « Les Epis d'Or » signée le 10 décembre 2004,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 26 octobre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite privée « Les Epis d'Or », sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,82 €	9,67 €	62,49 €
GIR 3 et 4	52,82 €	6,14 €	58,96 €
GIR 5 et 6	52,82 €	2,61 €	55,43 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 55,43 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008 ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Marignane », sont fixés de la façon suivante à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,82 €	14,60 €	67,42 €
GIR 3 et 4	52,82 €	9,27 €	62,09 €
GIR 5 et 6	52,82 €	3,93 €	56,75 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,75 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 64,75 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008 ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, sont fixés de la façon suivante à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	53,03 €	14,69 €	67,72 €
GIR 3 et 4	53,03 €	9,32 €	62,35 €
GIR 5 et 6	53,03 €	3,22 €	56,25 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,25 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 65,13 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008 ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L311-1 et L312-8 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées, en date du 4 janvier 2007

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

## A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD « Beau Site » - 13009 Marseille - sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	46,08 €	11,12 €	57,20 €
Gir 3 et 4	46,08 €	7,05 €	53,13 €
Gir 5 et 6	46,08 €	2,99 €	49,07 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6,

soit 49,07 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 55, 29 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 3 - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4. - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus.

VU la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de la Clinique « La Pointe Rouge » (USLD) , signée le 15 Septembre 2004,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 14 décembre 2006

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 décembre 2006.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### AR R E T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la Clinique « La Pointe Rouge » - (USLD) 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 comme suit :

	hébergement	dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,82€	14,91 €	67,73 €
GIR 3 et 4	52,82€	9,47 €	61,29 €
GIR 5 et 6	52,82€	4,02 €	56,84 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,84 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 179 432,00 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus.

VU la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Calèche » signée le 26 janvier 2006

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 décembre 2006

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

#### A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD « La Calèche » 13090 - Aix-en-Provence, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,82 €	13,72 €	66,54 €
Gir 3 et 4	52,82 €	8,70 €	61,52 €
Gir 5 et 6	52,82 €	3,70 €	56,52 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,52 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **ARRETES DU 14 JANVIER 2008 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A LA DEPENDANCE DE DEUX MAISONS DE RETRAITE PRIVEES A MARSEILLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date des 27 Janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 décembre 2006.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : la maison de retraite privée « RESIDENCE MICHELET » 13009 - MARSEILLE sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

GIR 1 et 2 :	8,88 €
GIR 3 et 4 :	5,64 €
GIR 5 et 6 :	2,39 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale, relative au versement de l'APA, est fixé à 54 870,88 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date des 27 Janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 5 janvier 2007.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département

#### ARRETE :

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : la Maison de retraite privée « Les Jonquilles » 13013 Marseille sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

GIR 1 et 2 :	7,00 €
GIR 3 et 4 :	4,44 €
GIR 5 et 6 :	1,88 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale, relative au versement de l'APA, est fixé à 77 471,47 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**COMPORTANT LA PENSION COMPLETE ET LA DEMI-PENSION OU LA DEMI-PENSION**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « Cantagaï » à Salon-de-Provence ;

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 14,78 € ;

Article 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,07 € par personne ;

Article 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 311,79 € ;

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5 ;

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 19,85 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales ,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « La Seigneurie » sis à Marseille 13009 :

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 14,78 €.

Article 3 : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,07 € par personne ;

Article 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 311, 79 €.

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 19,85 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « Soleil de Provence » sis à Marseille.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 14,56 €.

Article 3 : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 4,99 € par personne ;

Article 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 307,16 €.

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 19,57 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « La Pomme de Pin » sis à Marseille 13015 :

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 14,78 €.

Article 3 : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,07 € par personne ;

Article 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par

l'allocation logement ;

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 311,79 €.

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 19,85 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « L'Ensouleïado » à Salon-de-Provence ;

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 18,34 € ;

Article 3 : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,07 € par personne ;

Article 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 311,87 € ;

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5 ;

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des

collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 23,40 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2008 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « M. Lyon » à Salon-de-Provence ;

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 18,34 € ;

Article 3 : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,07 € par personne ;

Article 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 311,87 € ;

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5 ;

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 23,40 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du

code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « le Sans Souci » à Aix-en-Provence ;

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 22,68 € ;

Article 3.- : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,51 € par personne ;

Article 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 220,04 € ;

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5 ;

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 31,18 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « l'Oustaou » sis à la Roque d'Anthéron ;

Article 2 : Les tarifs de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs sont fixés à 21,07 € ;

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée, par personne, de la façon suivante :

- en demi-pension	5,07 €
- en journée alimentaire complète	7,68 €

Article 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- en demi-pension	311,87 €
- en journée alimentaire complète	219,99 €

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5 ;

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- en demi-pension :	23,41 €
- en journée alimentaire complète :	28,76 €

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2008 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département

Marseille, le 17 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « Saint-Tronc » sis à Marseille.

Article 2 : Les tarifs de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs sont fixés à 21,07 €.

Article 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée, par personne, de la façon suivante :

- en demi-pension	5,07 €
- en journée alimentaire complète	7,68 €

Article 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à :

- en demi-pension :	311,87 €
- en journée alimentaire complète :	219,99 €

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8.- : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- en demi-pension :	23,41 €
- en journée alimentaire complète :	28,76 €

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « Frais Vallon » sis à Marseille 13<sup>ème</sup>

Article 2 : Les tarifs de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs sont fixés à 21,07 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée, par personne, de la façon suivante :

- en demi-pension	5,07 €
- en journée alimentaire complète	7,68 €

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- en demi-pension :	311,87 €
- en journée alimentaire complète :	219,99 €

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- en demi-pension :	23,41 €
- en journée alimentaire complète :	28,76 €

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « Vento Maï » sis à Marseille.

Article 2 : Les tarifs de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs sont fixés à 21,07 €.

Article 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée, par personne, de la façon suivante :

- en demi-pension	5,07 €
- en journée alimentaire complète	7,68 €

Article 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- en demi-pension :	311,87 €
- en journée alimentaire complète :	219,99 €

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- en demi-pension :	23,41 €
- en journée alimentaire complète :	28,76 €

Article 9.- : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « Les Carmes » sis à Marseille (2<sup>ème</sup>) ;

Article 2 : Les tarifs de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs sont fixés à 21,07 € ;

Article 3 : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée, par personne, de la façon suivante :

- en demi-pension	5,07 €
- en journée alimentaire complète	7,68 €

Article 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- en demi-pension	311,87 €
- en journée alimentaire complète	219,99 €

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5 ;

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- en demi-pension	23,41 €
- en journée alimentaire complète	28,76 €

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2008 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « l'Evêché » sis à Marseille (2<sup>ème</sup>) ;

Article 2 : Les tarifs de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs sont fixés à 21,07 € ;

Article 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée, par personne, de la façon suivante :

- en demi-pension	5,07 €
- en journée alimentaire complète	7,68 €

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- en demi-pension :	311,87 €
- en journée alimentaire complète :	219,99 €

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5 ;

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- en demi-pension :	23,41 €
- en journée alimentaire complète :	28,76 €

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2008 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service accueil par des particuliers

### **ARRETE DU 15 JANVIER 2008 RENOVELANT L'AGREMENT DE MADAME MENARD HELENE EN QUALITE DE FAMILLE D'ACCUEIL A DOMICILE, A TITRE ONEREUX, DE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU les articles R 441-1 à D442-3 du code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire

VU la Délibération du Conseil Général du 09 mai 2005, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la décision d'agrément en date du 21 décembre 1998 autorisant Madame Ménard Hélène à héberger, à son domicile, à titre onéreux, 2 personnes âgées

VU les arrêtés suivants en date du :

- 03 février 2000 : renouvellement du dit agrément
- 16 octobre 2001 : renouvellement et accord d'extension de la capacité d'accueil portant celle-ci à 2 personnes âgées ou handicapées adultes + 1 personne âgée nommée à titre dérogatoire : Madame Gomez Maria.
- 10 avril 2002 : renouvellement d'agrément et modification de la capacité d'accueil, autorisant Madame Ménard à accueillir : 3 personnes âgées ou handicapées adultes.
- 30 décembre 2004 : renouvellement d'agrément pour une capacité d'accueil, de 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

CONSIDERANT que dans le cadre de la révision de cette situation, les conclusions des enquêtes effectuées par les services de la Direction des Personnes Agées - Personnes Handicapées, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au maintien de cet agrément pour une capacité de 3 pensionnaires.

#### A R R E T E :

Article 1 : L'agrément de Madame Ménard Hélène est renouvelé au titre des articles L441-1 à L443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 Personnes âgées ou handicapées adultes

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la réception de cette notification. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Madame Ménard Hélène, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature. Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du

contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté. Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 janvier 2008

Le Directeur Général des Services  
Vincent POTIER

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE L'ENFANCE

### Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

#### ARRETES DU 4 JUILLET 2007 ET DU 29 JANVIER 2008 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2007 DE TROIS ETABLISSEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la délibération n° 98 du Conseil Général en date du 30 mars 2007 fixant l'objectif d'évolution des budgets des établissements privés associatifs de protection de l'enfance pour l'exercice 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant	Total
----------------------	---------	-------

Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 600 €	
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	730 177 €	1 104 240 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	179 463 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 076 440 €	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 800 €	1 104 240 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	20 000 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 0 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de l'établissement

- « La Claire Maison » est fixé à 128.91 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 juillet 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la délibération n° 98 du Conseil Général en date du 30 mars 2007 fixant l'objectif d'évolution des budgets des établissements privés associatifs de protection de l'enfance pour l'exercice 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	433 049 €	
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 721 280 €	3 607 744 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	453 415 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 644 502 €	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	63 415 €	3 735 643 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	27 726 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 91 141 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de l'établissement :

- Institut Frédéric Corsy est fixé à 153,61 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 29 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la délibération n° 98 du Conseil Général en date du 30 mars 2007 fixant l'objectif d'évolution des budgets des établissements privés associatifs de protection de l'enfance pour l'exercice 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 855 €	641 256 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	481 193 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	76 208 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	628 813 €	633 105 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	856 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	3 436 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 8 152 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de l'établissement :

- Accueil Saint-Vincent est fixé à 151,12 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 29 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRETE DU 24 JANVIER 2008 AUTORISANT LES FRAIS DE SIEGE SOCIAL  
DE L'ASSOCIATION DES DAMES DE LA PROVIDENCE SISE A MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles 88 à 91 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège déposée par l'Association des Dames de la Providence en date du 17 novembre 2004 ;

VU la liste des pièces fournies au dossier de demande de renouvellement ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1 : Les frais de siège social de l'association des Dames de la Providence, sise 168 boulevard Rabatau, 13010 Marseille sont autorisés.

Article 2 : Les prestations qui ont vocation à être prises en compte par la présente autorisation sont les suivantes :

- participation des services du siège social à l'élaboration du projet d'établissement (article L311.8 CASF),
- adaptation des moyens des établissements et services à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées (article L312.7 CASF),
- mise en œuvre et amélioration de système d'information (article L312.9 CASF et indicateurs de l'article 27 du décret 2003-1010),
- mise en place de procédures de contrôle interne et exécution des contrôles,
- conduite des études prévues à l'article 60 du décret 2003-1010.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Régisseur des recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE**

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

**ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2008 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE DE LA PETITE ENFANCE « LE PETIT PRINCE » À MARIGNANE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 07118MAC

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU Le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 04007 donné en date du 27 janvier 2004, au gestionnaire suivant : Commune de Marignane - Département Petite Enfance Hôtel de ville BP 110 - 13722 Marignane Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : CC Le Petit Prince (Accueil Collectif) Place Paul Codos 13700 Marignane, d'une capacité de 45 places :

45 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 19 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 septembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E :**

Article 1 : Le projet présenté par la Commune de Marignane - Département Petite Enfance Hôtel de ville BP 110 13722 Marignane Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Le Petit Prince Place Paul Codos - 13700 Marignane, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Nelly Miquel, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Cécile Margaria, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,60 agents en équivalent temps plein dont 8,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 décembre 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 janvier 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 janvier 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

### **ARRETE DU DU 8, 16, 17, ET 21 JANVIER 2008 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE SIX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 08003MAC

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU Le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 03063 en date du 08 janvier 2004 autorisant le gestionnaire suivant : Association Mac Les Anceau avenue Charles de Gaulle - 13370 Mallemort à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac Les Anceau ( Multi-Accueil Collectif ) Avenue Charles de Gaulle 13370 Mallemort, d'une capacité de 34 places :

34 Places en accueil collectif régulier pour des enfants jusqu'à 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants jusqu'à 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 décembre 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E :**

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Association Mac Les Anceau avenue Charles de Gaulle - 13370 Mallemort, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac Les Anceau Avenue Charles de Gaulle 13370 Mallemort, de type Multi-Accueil

Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

34 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Magali Malvault, Infirmière diplômée d'état.  
Le poste d'adjoint est confié à Madame Christel Berson, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,83 agents en équivalent temps plein dont 4,42 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 décembre 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 08 janvier 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 janvier 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 08009MAC

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 04050 en date du 10 mai 2004 autorisant le gestionnaire suivant : ATLAS Rce Saint-Jean du Puy - Chemin de Saint Jean - 13530 Trets à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Coccinelle ( Multi-Accueil Collectif ) Avenue Frédéric Mistral 13530 Trets, d'une capacité de 48 places :

- 48 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 septembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 04 décembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : ATLAS Rce Saint-Jean du Puy - Chemin de Saint Jean - 13530 Trets, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Coccinelle Avenue Frédéric Mistral 13530 Trets, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 48 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sabine Helias, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Laurence Abaziou, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,14 agents en équivalent temps plein dont 7,07 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 septembre 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 10 mai 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 janvier 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 08011MAC

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07115 en date du 11 décembre 2007 autorisant le gestionnaire suivant : ADMR « Les Pommes Reinettes » chemin de la Carrairette - 13940 Mollèges à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Pommes Reinettes ( Multi-Accueil Collectif ) chemin de la Carrairette - 13940 Mollèges, d'une capacité de 28 places :

- 28 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 10 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 octobre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : ADMR « Les Pommes Reinettes » chemin de la Carrairette 13940 Mollèges, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Pommes Reinettes chemin de la Carrairette - 13940 Mollèges, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 25 places les lundi - mercredi et vendredi

- 28 places les mardi et jeudi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Anne Perrussel-Morin, Educatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à Madame Sandie Portelette, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,19 agents en équivalent temps plein dont 3,57 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 décembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 janvier 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 08010MACMAF

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU Le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07105 en date du 03 décembre 2007 autorisant le gestionnaire suivant : Croix Rouge Française Comité de Salon de Provence - 408 boulevard de la République - 13300 Salon-de-Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF Isabelle Guérin - Croix Rouge Française ( Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial ) 388 bd de la République - 13300 Salon de Provence, d'une capacité de 41 places :

- 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 6 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 8 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 avril 2005 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Croix Rouge Française Comité de Salon de Provence - 408 boulevard de la République - 13300 Salon de Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF Isabelle Guérin - Croix Rouge Française 388 bd de la République - 13300 Salon de Provence, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 6 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sandrine Bonnouvrier, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,57 agents en équivalent temps plein dont 6,57 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 03 décembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 janvier 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 08013MAC

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07019 en date du 20 mars 2007 autorisant le gestionnaire suivant : Centre Social Les Oliviers 2 avenue César Bernaudon 13551 Saint-Martin de Crau à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Lutins (Multi-Accueil Collectif) rue de la Pastorale quartier du Val Boisé 13310 Saint-Martin de Crau, d'une capacité de 40 places :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 14 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Centre Social Les Oliviers 2 avenue César Bernaudon 13551 Saint-Martin de Crau, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Lutins rue de la Pastorale quartier du Val Boisé 13310 Saint-Martin de Crau, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Cathy Vialla, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Christine Pinatel, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,31 agents en équivalent temps plein dont 5,15 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 février 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 mars 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 janvier 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 08014MAC

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07059 en date du 17 août 2007 autorisant le gestionnaire suivant : Crèche de France 31, boulevard de la Tour Maubourg à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Multi-accueil Collectif Les P'tits Flamants (Multi-Accueil Collectif) Centre hospitalier d'Arles Ancien internat 13200 Arles, d'une capacité de 21 places :

- 21 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 14 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 31 juillet 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Crèche de France 31, boulevard de la Tour Maubourg, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Multi-accueil Collectif Les P'tits Flamants Centre hospitalier d'Arles Ancien internat 13200 Arles, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 30 places modulables en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

6h15 à 7h45 et 17h à 18h15 : 15 places.

7 h 45 à 17 h : 30 places avec dépassement à 45 places pendant les horaires de chevauchement des parents (13h15 à 15h15).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Valérie Pépin, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Isabelle Dutoit, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,29 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 février 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 17 août 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 janvier 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Abonnements : DGAAG - Direction des Services Généraux - Service du courrier, des actes et de l'accueil  
Hôtel du Département - 13256 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26